



UNION NATIONALE
DES SYNDICATS
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

263, RUE DE PARIS
CASE 549 – 93515
MONTREUIL CEDEX

FÉDÉRATION DE L'ÉDUCATION,
DE
LA RECHERCHE ET
DE LA CULTURE

Le Guide juridique du droit syndical dans la Fonction publique et l'Éducation nationale



Novembre 2017

Sommaire

Fiche 1	Préambule	p.2
Fiche 2	Exercice du droit syndical dans la Fonction publique	p.3 à 10
Fiche 3	Les réunions syndicales dans la Fonction publique	p.11 à 13
Fiche 4	Heure d'Information syndicale dans les EPLE (Collèges, lycées) et Écoles de l'EN	p.14 à 16
Fiche 5	Droit d'affichage et distribution de documents	p.17
Fiche 6	Utilisation et accès aux technologies de l'information et de la communication	p.18 à 21
Fiche 7	Absences syndicales	p.22 à 25
Fiche 8	Congé pour formation syndicale	p.26 à 27
Fiche 9	Crédit de temps syndical (Décharges de service - Crédits d'heures)	p.28à 35

Vous pourrez consulter les textes, cités en référence sur les fiches, en cliquant sur les liens.



Le droit syndical est garanti constitutionnellement puisque le point 6 du [préambule de la Constitution du 27 octobre 1946](#) mentionne *"Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix"*

Le titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, créé par la [loi n° 83-634](#) du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Loi dite Loi Le Pors), précise, dans son [article 8](#) :

"Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice.

Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires".

De plus, [l'article 8bis](#) de cette même loi mentionne :

"I. - Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour participer au niveau national à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec les représentants du Gouvernement, les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des employeurs publics hospitaliers.

II. - Les organisations syndicales de fonctionnaires ont également qualité pour participer, avec les autorités compétentes, à des négociations relatives :

- 1° Aux conditions et à l'organisation du travail, et au télétravail ;*
- 2° Au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;*
- 3° A la formation professionnelle et continue ;*
- 4° A l'action sociale et à la protection sociale complémentaire ;*
- 5° A l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail ;*
- 6° A l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;*
- 7° A l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.*

III. - Sont appelées à participer aux négociations mentionnées aux I et II les

organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et qui sont déterminées en fonction de l'objet et du niveau de la négociation.

Une négociation dont l'objet est de mettre en œuvre à un niveau inférieur un accord conclu au niveau supérieur ne peut que préciser ce dernier ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles.

IV. - Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié."

Voir tout particulièrement la [circulaire du 22 juin 2011](#) relative à la négociation dans la Fonction publique qui apporte de nombreuses précisions sur les points suivants :

1. Portée de la négociation
2. Objet de la négociation
3. Niveaux de négociation
4. Acteurs de la négociation
5. Conduite de la négociation
6. Contenu et suivi de l'accord



COMMENTAIRE DE LA CGT-ÉDUC'ACTION :

Au Ministère de l'Éducation nationale, la CGT-Éduc'action dispose d'un siège au Comité Technique Ministériel (CTM) au vu des résultats des dernières élections, et, à ce titre, elle est habilitée à participer aux discussions, voire aux négociations, proposées par le Ministère.

1. HISTORIQUE

- 1946 : Le droit syndical est enfin reconnu aux fonctionnaires ;
- 1968 : La [loi du 27.12.68](#) donne un contenu concret à l'exercice du droit syndical ;
- 1970 : L'[instruction du 14.09.70](#) précise l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique, mais elle n'a pas valeur de règlement ;
- 1982 : Publication du [décret n°82-447](#) relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique modifié par le [décret n°2012-224](#) du 16 février 2012 et le [décret 13-451](#) du 31 mai 2013 ;
- 1983 : Le statut général de la Fonction publique précise que le droit syndical est garanti aux fonctionnaires ([article 8](#) de la [loi n° 83-634](#) du 13.07.83) ;
- 2010 : Publication de la [loi n° 2010-751](#) du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction publique, crée [l'article 8bis](#) de [loi n° 83-634](#) ;
- 2011 : Sortie de la [circulaire FP du 22 juin 2011](#) relative à la négociation dans la Fonction publique suite à la publication de la [loi n° 2010-751](#) du 5 juillet 2010 ;
- 2014 : Sortie de la [circulaire FP n° SE1 2014-2](#) du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique de l'Etat suite aux parutions des décrets [n°2012-224](#) du 16 février 2012 et [n°13-451](#) du 31 mai 2013 ;
- 2017 : Publication du [décret n° 2017-1419](#) du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale.

2. TEXTES DE REFERENCE :

Principalement le [décret n° 82-447](#) du 28.05.82 et [circulaire FP n° SE1 2014-2](#) du 3 juillet 2014 (la [circulaire 1487 du 18.11.82](#) est maintenant **abrogée**)

- Personnels concernés : **les fonctionnaires et tous les agents non titulaires** (stagiaires, auxiliaires, contractuels, vacataires)
- Toutes les citations qui suivent sont extraites de l'un ou l'autre de ces deux textes.

3. LIBERTE D'ORGANISATION DES SYNDICATS

[Article 2](#) du décret [décret n° 82-447](#)

"Les organisations syndicales déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à charge pour les responsables de ces organisations d'informer l'administration."

4. LOCAL SYNDICAL

[Article 3](#) du décret [décret n° 82-447](#)

*"L'administration doit mettre à la disposition des organisations syndicales **représentatives** (*) dans le service ou groupe de services considéré, ayant une section syndicale, **un local commun aux différentes organisations** lorsque les effectifs du personnel de ce service ou groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont égaux ou supérieurs à **cinquante agents**. Dans toute la mesure du possible, l'administration met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations. L'octroi de locaux distincts est de droit lorsque les effectifs du personnel de ce service ou groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont **supérieurs à cinq cents agents**. Dans un tel cas, l'ensemble des syndicats affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.*

*Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales représentatives sont normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces locaux peuvent être situés en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs. **L'administration supporte, le cas échéant, les frais afférents à la location de ces locaux.***

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

() Sont considérées comme **représentatives**, d'une part, les organisations syndicales disposant d'au moins **un siège au sein***

*du comité technique déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, d'autre part, les organisations syndicales disposant d'au moins **un siège au sein du comité technique ministériel** ou du comité technique d'établissement public de rattachement.*

Lors de la construction ou de l'aménagement de nouveaux locaux administratifs, l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales doit être prise en compte.

*En cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, **une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux est versée aux organisations syndicales concernées.**"*

Article 3.1 du décret **décret n° 82-447**

Les conditions d'utilisation par les organisations syndicales, au sein des services, des technologies de l'information et de la communication sont fixées dans chaque ministère, établissement public ou autorité administrative indépendante par une décision du ministre ou du chef de service après avis du comité technique correspondant. Un arrêté du ministre chargé de la Fonction publique définit le cadre général de cette utilisation ainsi que les conditions dans lesquelles sont garantis la confidentialité, le libre choix et la non-discrimination auxquelles elle est subordonnée.

La **circulaire FP n° SE1 2014-2** du 3 juillet 2014, relative à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique de l'Etat, mentionne dans son paragraphe 2.1 les éléments suivants :

"2.1 Locaux syndicaux, équipements, utilisation des technologies de l'information et de la communication.

(Art. 3 et 3-1 du décret n° 82-447 modifié)

1° Locaux syndicaux

Lorsque les effectifs du personnel d'un service ou d'un groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont égaux ou supérieurs à cinquante agents, l'administration doit mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives disposant d'une section syndicale un local commun à ces différentes organisations. L'autorité administrative invite les organisations syndicales bénéficiant d'un local commun à s'accorder entre elles pour convenir de ses modalités d'utilisation. A défaut d'un tel accord, l'autorité administrative gestionnaire du local fixe elle-même les modalités d'utilisation de ce local.

Dans toute la mesure du possible, l'administration met un local distinct à la disposition de chacune des organisations syndicales représentatives ayant une section syndicale.

Cette attribution de locaux distincts est de droit lorsque les effectifs du personnel d'un service ou d'un groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont supérieurs à 500 agents. Dans un tel cas, s'il existe dans le service ou le groupe de services plusieurs syndicats représentatifs affiliés à une même fédération ou confédération, ils se voient attribuer un même local.

La notion de bâtiment administratif commun s'entend soit d'un immeuble abritant plusieurs services relevant ou non de ministères distincts, soit d'immeubles situés à proximité les uns des autres et dans lesquels sont implantés des services relevant ou non de ministères distincts.

Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales représentatives doivent normalement être situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Lors de la construction de nouveaux bâtiments administratifs ou lors de l'aménagement de bâtiments administratifs existants, il conviendra donc de veiller à ce que soit prévue l'existence de locaux affectés aux organisations syndicales représentatives.

Lorsqu'il est impossible de trouver des locaux disponibles de façon exclusive dans l'enceinte des bâtiments administratifs ou dans l'hypothèse exceptionnelle où les missions du service public l'empêcheraient, les locaux peuvent se situer en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs.

Si l'administration loue ces locaux, le choix en est effectué après concertation avec les organisations syndicales concernées. Il est souhaitable qu'ils soient situés le plus près possible du lieu de travail des agents. L'administration supporte les frais afférents à la location.

Si la location est effectuée par les syndicats, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux est versée aux organisations syndicales concernées. Les frais de location sont estimés sur la base d'une location consentie dans des conditions équivalentes, en termes de superficie et de coût, à celles mises en œuvre au sein de l'administration concernée et tiennent compte de l'évolution du coût de l'immobilier.

L'administration doit laisser accéder aux locaux mis à la disposition des organisations syndicales représentatives les agents en activité dans le ou les départements ministériels concernés, sous réserve des restrictions qui peuvent être apportées dans l'accès aux locaux syndicaux mis à disposition au sein des bâtiments soumis au secret de la défense nationale.

2° Equipements

Les locaux ainsi mis à la disposition des organisations syndicales doivent convenir à l'exercice de leur activité et être dotés de l'équipement courant des postes de travail de l'administration concernée : **meublier, téléphone, poste informatique, accès aux moyens d'impression**. Les conditions dans lesquelles l'administration prend en charge, dans la limite des crédits disponibles, le coût des consommables, sont définies par l'administration après concertation avec les organisations syndicales concernées. De même, la concertation entre l'administration et les organisations syndicales doit permettre de définir les conditions dans lesquelles ces organisations peuvent, dans la limite des crédits disponibles, obtenir le concours de l'administration en matière de reprographie et pour l'acheminement de leur correspondance.

3° Technologies de l'information et de la communication (TIC)

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, prévu par [l'article 3-1](#) du décret du 28 mai 1982 modifié, définira le cadre général de l'utilisation des TIC, afin d'harmoniser les chartes de gestion des TIC au sein des administrations de l'Etat. Il appartiendra ensuite à chaque ministre de fixer les règles applicables dans les services placés sous son autorité, dans le respect de ces prescriptions générales. Au sein des établissements publics administratifs et des autorités administratives indépendantes, les conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication seront définies par une décision du chef de service concerné.

Dans tous les cas, l'arrêté du ministre ou la décision du chef de service sera préalablement soumis pour avis au comité technique compétent."

Voir maintenant :

- L'[Arrêté du 4 novembre 2014](#) relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la Fonction publique de l'Etat.

COMMENTAIRE DE LA CGT-ÉDUC'ACTION :

Pratiquement, tout établissement emploie au moins 50 agent-es (personnels enseignants, administratifs ves, d'éducation et de surveillance, de service). Chacun-e d'elles/d'eux doit donc être pourvu d'au moins un local syndical commun aux organisations syndicales représentatives, à défaut, un local peut être loué au frais de l'administration. Concernant l'utilisation des TIC dans l'Éducation nationale, voir plus particulièrement la [décision du 26-4-2016](#) relative aux conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication- (J.O. du 24-5-2016) - Abroge la [circulaire n° 2012-080](#) du 20-4-2012 - et la [circulaire du MEN n° 2016-074](#) du 13-5-2016 relative à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Pour plus de détails, voir notre fiche n° 6 " Utilisation et accès aux technologies de l'information et de la communication "

5. LES REUNIONS SYNDICALES

[Article 4](#) du [décret n° 82-447](#)

"Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Elles peuvent également tenir des réunions durant les heures de service mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister".

[Article 6](#) du [décret n° 82-447](#)

"Tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel une réunion se tient.

Le chef de service doit être informé de la venue de ce représentant avant le début de la réunion."

[Article 7](#) du [décret n° 82-447](#)

"La tenue des réunions mentionnées aux articles 4, 5 et 6 ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers.

Les demandes d'organisation de telles réunions doivent, en conséquence, être formulées au moins une semaine avant la date de la réunion."

COMMENTAIRE DE LA CGT-ÉDUC'ACTION :

Il suffit d'avertir le/la chef/fe d'établissement de sa venue avant la réunion. L'autorisation d'organiser une réunion syndicale doit être demandée au/à la chef/fe d'établissement au moins une semaine avant la date de la réunion : des délais plus courts sont acceptables si la tenue de la réunion et le nombre d'agent-es concerné-es n'interfèrent pas avec le fonctionnement normal du service.

Chaque section syndicale peut donc inviter à ses réunions des représentant-es de diverses instances du SDEN, de l'UNSEN, de l'Union Académique ou régionale des SDEN, de la FERC, de la CGT (UL, UD notamment). Le/la chef/fe d'établissement n'a pas à délivrer d'autorisation. Il doit seulement être informé de la venue d'une personne extérieure à l'établissement.

Pour plus de détails, voir notre fiche n° 3 " Les réunions syndicales dans la Fonction publique "

6. L'HEURE D'INFORMATION SYNDICALE

Article 5 du décret n° 82-447

" I. - Les organisations syndicales représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information.

Sont considérées comme représentatives, d'une part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, d'autre part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique ministériel ou du comité technique d'établissement public de rattachement.

Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite d'une heure par mois.

Sous réserve des nécessités du service dûment motivées, les organisations syndicales peuvent regrouper leurs réunions d'information en cas, notamment, de dispersion des services. Les réunions résultant d'un regroupement se déroulent dans l'un des bâtiments des services concernés. Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite de trois heures par trimestre. Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris.

II. - Sans préjudice des dispositions du I, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent.

Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale."

Voir l'[arrêté du 29 août 2014](#) relatif aux modalités d'application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

COMMENTAIRE DE LA CGT-ÉDUC'ACTION :

Pour plus de détails, voir la fiche n° 4 " Heure d'Information syndicale dans les EPLE (Collèges, lycées) et Écoles de l'EN "

7. LES PANNEAUX SYNDICAUX

Article 8 du décret n° 82-447

*"L'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage et **aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents.***

Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès.

Le chef de service, s'il s'agit d'un document d'origine locale, ou le directeur de l'administration centrale, s'il s'agit d'un document établi à l'échelon national, et, dans tous les cas, le responsable administratif des bâtiments où l'affichage a lieu sont immédiatement avisés de ce dernier par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur."

COMMENTAIRE DE LA CGT-ÉDUC'ACTION :

Tout document d'origine syndicale peut être affiché : le/la chef-fe d'établissement ne peut s'y opposer. Par contre, il/elle a droit à être informé-e des documents soumis à affichage.

Pour plus de détails, voir la fiche n° 5 " Droit d'affichage et distribution de documents "

8. LA DISTRIBUTION DES DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE

[Article 9](#) du [décret n° 82-447](#)

"Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service."

COMMENTAIRE DE LA CGT-ÉDUC'ACTION :

Pour plus de détails, voir la fiche n° 5 " Droit d'affichage et distribution de documents "

9. LA COLLECTE DES COTISATIONS SYNDICALES

[Article 10](#) du [décret n° 82-447](#)

"Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs à la double condition que cette collecte se déroule en dehors des locaux ouverts au public et qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service. Si une telle collecte a lieu pendant les heures de service, elle ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service."

La [Circulaire FP n° SE1 2014-2](#) du 3 juillet 2014, relative à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique de l'Etat, mentionne dans son [paragraphe 2.5](#) les éléments suivants :

"2.5 Collecte des cotisations syndicales

(Art. 10 du décret n° 82-447 modifié)

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs à la double condition que cette collecte se déroule en dehors des locaux ouverts au public (ou dans ce cas en dehors des heures d'ouverture au public) et qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service. Si une telle collecte a lieu pendant les heures de service, elle ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une facilité au titre du crédit de temps syndical, en application de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié."

COMMENTAIRE DE LA CGT-ÉDUC'ACTION :

Pour faciliter la collecte des cotisations syndicales, il vaut mieux proposer systématiquement le prélèvement automatique des cotisations ce qui permettra une entrée régulière desdites cotisations syndicales.

10. AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES ET CREDIT DE TEMPS SYNDICAL

[Article 13](#) du [décret n° 82-447](#)

*"Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mentionnées aux 1° et 2°, **qui sont mandatés** pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation, dans les conditions suivantes :*

1° La durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder dix jours dans le cas de participations :

a) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique ;

b) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales et des unions départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au a.

2° Cette limite est portée à vingt jours par an lorsque l'agent est appelé à participer :

a) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ;

b) Aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées au

conseil commun de la Fonction publique ;

c) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales et des unions départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au b.

Les refus d'autorisation d'absence opposés à ce titre font l'objet d'une motivation de l'administration."

COMMENTAIRE DE LA CGT-ÉDUC'ACTION :

Tout-e syndiqué-e désigné-e par une convocation-mandat de son organisation syndicale pour assister à une réunion syndicale doit pouvoir obtenir une autorisation spéciale d'absence. Nul besoin d'avoir une quelconque responsabilité au sein de l'organisation pour obtenir ladite autorisation.

Voir la fiche n° 7 " Absence syndicale " et éventuellement fiche n° 8 " Congé pour formation syndicale "

Article 15 du décret n° 82-447

"I. - Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, **titulaires et suppléants**, ainsi que les experts, appelés à siéger au conseil commun de la Fonction publique, au Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat, au sein des **comités techniques**, des **commissions administratives paritaires**, des **commissions consultatives paritaires**, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité interministériel d'action sociale, des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite, des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la Fonction publique, ainsi que des **conseils d'administration** des hôpitaux et des **établissements d'enseignement**, se voient accorder une autorisation d'absence.

Pour chaque département ministériel, la liste des instances de concertation dont les réunions peuvent justifier des autorisations d'absence au titre du présent article peut être complétée par arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre intéressé.

II. - Les représentants syndicaux bénéficient des mêmes droits lorsqu'ils prennent part, en cette qualité, à des réunions de travail convoquées par l'administration ou lorsqu'ils participent à des négociations prévues à [l'article 8 bis](#) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

III. - **La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux."**

COMMENTAIRE DE LA CGT-ÉDUC'ACTION :

Pour plus de détails, voir la fiche n° 7 " Absence syndicale "

Article 16 du décret n° 82-447

"I. - Un crédit de temps syndical, utilisable sous forme de décharges de service ou de crédits d'heure selon les besoins de l'activité syndicale, est déterminé, au sein de chaque département ministériel, à l'issue du renouvellement général des comités techniques. Son montant global, exprimé en effectifs décomptés en équivalents temps plein, est calculé en fonction d'un barème appliqué aux effectifs. Ce montant est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du département ministériel entraînant une variation de plus de 20 % des effectifs.

II. - Le contingent global de crédit de temps syndical de chaque ministère est calculé par application du barème ci-après :

1° Un équivalent temps plein par tranche de 230 agents jusqu'à 140 000 agents ;

2° Un équivalent temps plein par tranche de 650 agents, au-delà de 140 000 agents.

Les effectifs pris en compte correspondent au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique ministériel.

III. - Le contingent global de crédit de temps syndical est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, appréciée de la manière suivante :

1° La moitié du contingent ministériel résultant de l'application du barème est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité technique ministériel, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;

2° L'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ministériel, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

IV. - Des contingents globaux sont définis pour chaque établissement public et autorité administrative indépendante dont les

effectifs ne sont pas représentés au comité technique ministériel par application du barème prévu au II.

Les effectifs pris en compte correspondent au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique de proximité.

V. - Le contingent global de crédit de temps syndical propre à un établissement public ou à une autorité administrative indépendante est réparti de la manière suivante :

1° La moitié du contingent résultant de l'application du barème est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité technique de l'établissement ou de l'autorité concerné, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;

2° L'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du même comité technique, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

V bis. - Chaque organisation syndicale bénéficiaire de crédits de temps syndical au titre d'un contingent global ministériel et de contingents propres d'établissements publics relevant du périmètre du ministère concerné peut regrouper ces crédits de temps syndical après information du ministre et des autorités des établissements publics concernés.

VI. - Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de crédits de temps syndical. Les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail. Les crédits d'heures sont utilisés sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum.

La liste nominative des bénéficiaires des crédits de temps syndical sollicités sous forme de décharges d'activité de service est communiquée par les organisations syndicales concernées au ministre ou au chef de service intéressé. Est par ailleurs mentionnée la part des crédits de temps syndical destinée à être utilisée sous forme de crédits d'heures.

Dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration, le ministre ou le chef de service motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente doit être informée de cette décision.

VII. - Chaque union syndicale de fonctionnaires représentée au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a droit à un nombre de décharges de service à caractère interministériel fixé, compte tenu du nombre de sièges dont elle dispose à ce conseil, par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget "

COMMENTAIRE DE LA CGT-ÉDUC'ACTION :

Pour plus de détails, voir la fiche n° 9 "Crédit de temps syndical "

11. DROITS SYNDICAUX ET NOTION D'ORGANISATION SYNDICALE REPRESENTATIVE

La [circulaire FP n° SE1 2014-2](#) du 3 juillet 2014, relative à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique de l'Etat, mentionne dans son **annexe** les éléments suivants :

ANNEXE : DROITS SYNDICAUX ET NOTION D'ORGANISATION SYNDICALE REPRESENTATIVE

Le décret du 28 mai 1982 modifié précise, pour chaque type de facilité soumise à condition de représentativité, les modalités d'appréciation de celle-ci.

Moyens concernés	Condition de représentativité des organisations syndicales
Locaux syndicaux et équipements (Art. 3)	Disposer d'au moins un siège au sein du comité technique dont le périmètre correspond au service ou groupe de services pour lequel le local est attribué ou Disposer d'au moins un siège au comité technique ministériel (ou au comité de l'établissement public de rattachement)
Réunions mensuelles d'information (Art. 5)	Disposer d'au moins un siège au sein du comité technique dont le périmètre correspond au service ou groupe de services pour lequel l'heure d'information syndicale est organisée ou Disposer d'au moins un siège au comité technique ministériel (ou au comité de l'établissement public de rattachement)
ASA pour participer : - aux réunions de l'organisme directeur d'un syndicat ou d'une union de syndicats ; - au congrès d'un syndicat ou d'une union de syndicats. (Art. 13)	S'il s'agit d'un syndicat représenté au Conseil commun de la fonction publique (directement ou par affiliation) : le plafond est de vingt jours par agent et par an. S'il s'agit d'un syndicat non représenté au Conseil commun de la fonction publique (ni directement, ni par affiliation) : le plafond est de dix jours par agent et par an.

Crédit de temps syndical (Art. 16)	<p>- Pour un contingent ministériel :</p> <p>50% du contingent global ministériel est réparti entre les organisations syndicales représentées au comité technique ministériel (CTM), en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;</p> <p>50% du contingent ministériel est réparti entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection au CTM, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.</p> <p>- Pour un contingent d'établissement public ou d'autorité administrative indépendante :</p> <p>Le même principe s'applique, mais en référence au CT de proximité.</p>
---------------------------------------	--

Pour mémoire :

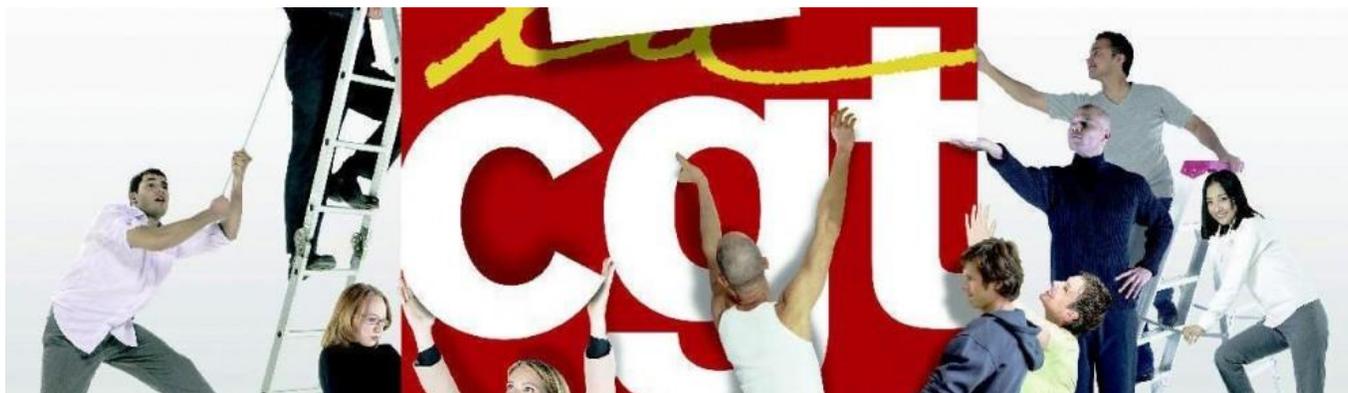
Les conditions pour se présenter aux élections professionnelles sont prévues par l'[article 9 bis](#) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les conditions de représentativité pour participer aux négociations figurent au III de l'[article 8 bis](#) de cette même loi.

Pendant la période de six semaines précédant les élections, chaque organisation syndicale candidate a le droit de tenir une heure mensuelle d'information dans les conditions prévues par le II de l'[article 5](#) du décret du 28 mai 1982 modifié, sans condition de représentativité.

COMMENTAIRE DE LA CGT-ÉDUC'ACTION :

La CGT-Éduc'action doit continuer d'être représentative au sein du Ministère de l'Éducation nationale, c'est pour cela que tout doit être mis en œuvre pour obtenir les meilleurs résultats aux élections professionnelles. La survie du syndicat en dépend...



1. LES REUNIONS SYNDICALES et L'HEURE MENSUELLE D'INFORMATION SYNDICALE

Les articles [4](#), [5](#), [6](#) et [7](#) de la section II du chapitre 1er du titre II du [décret n° 82-447](#) du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique stipulent :

"Art. 4. - Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information à l'intérieur des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service. Elles peuvent également tenir des réunions durant les heures de service mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

Art. 5. (modifié par [l'article 5](#) du décret 2012-1224)- I. - Les organisations syndicales représentatives() sont en outre autorisées à tenir, **pendant les heures de service**, des réunions mensuelles d'information.*

() Sont considérées comme représentatives, d'une part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, d'autre part, les organisations syndicales disposant d'au moins **un siège au sein du comité technique ministériel** ou du comité technique d'établissement public de rattachement.*

Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite d'une heure par mois.

Sous réserve des nécessités du service dûment motivées, les organisations syndicales peuvent regrouper leurs réunions d'information en cas, notamment, de dispersion des services. Les réunions résultant d'un regroupement se déroulent dans l'un des bâtiments des services concernés. Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite de trois heures par trimestre. Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris.

II. - Sans préjudice des dispositions du I, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent.

Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

*Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du **ministère de l'éducation nationale**.*

(Voir l'[arrêté du 29 août 2014](#) relatif aux **modalités d'application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale** des dispositions de [l'article 5](#) du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique et **fiche n° 4 "Heure d'Information syndicale dans les EPLE (Collèges, lycées) et Écoles de l'EN"**).

*Art. 6. - Tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel une réunion se tient. **Le chef de service doit être informé de la venue de ce représentant avant le début de la réunion.***

Art. 7. - La tenue des réunions mentionnées aux articles [4](#), [5](#) et [6](#) ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers.

Les demandes d'organisation de telles réunions doivent, en conséquence, être formulées au moins une semaine avant la date de la réunion. "

La [circulaire FP n° SE1 2014-2](#) du 3 juillet 2014, relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat, mentionne dans son paragraphe 2.2.

"2.2 Réunions syndicales

(Art. [4 à 7](#) du décret n° 82-447 modifié)

1° Réunions à l'initiative de toutes les organisations syndicales

Toute organisation syndicale peut tenir des réunions statutaires ou des réunions d'information à l'intérieur des bâtiments

administratifs en dehors des horaires de service. Elle peut également tenir des réunions statutaires à l'intérieur des bâtiments administratifs durant les heures de service : dans ce cas, seuls des agents n'étant pas en service ou des agents bénéficiant d'une autorisation spéciale d'absence en vertu de l'[article 13](#) ou d'un crédit de temps syndical en vertu de l'[article 16](#) du décret du 28 mai 1982 modifié (sous forme de décharge d'activité de service ou sous forme de crédit d'heures) peuvent y assister.

2° Réunions à l'initiative des seules organisations syndicales représentatives



Outre les réunions ci-dessus mentionnées, les organisations syndicales représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information en vertu de l'[article 5](#) du décret du 28 mai 1982 modifié. Chaque agent a le droit de participer, à son choix et sans perte de traitement, à l'une de ces réunions mensuelles d'information pendant une heure au maximum par mois.

Les modalités d'appréciation de la représentativité des organisations syndicales autorisées à tenir ces réunions mensuelles d'information sont précisées en annexe à la présente circulaire.

Une même organisation syndicale est autorisée à tenir plusieurs réunions mensuelles d'information au cours d'un même mois, pour tenir compte par exemple du temps de présence des différents agents susceptibles d'y participer.

Par ailleurs, pour faciliter la participation des agents, notamment lorsqu'ils sont affectés dans des services dispersés, la possibilité de regrouper ces réunions est prévue au I de l'[article 5](#) du décret du 28

mai 1982 modifié. Dans une telle hypothèse, et sous réserve des nécessités du service, une organisation syndicale peut regrouper plusieurs réunions mensuelles d'information, dans la limite d'un trimestre, soit trois heures par trimestre, afin de tenir une réunion d'information destinée aux agents du service employés dans un secteur géographique déterminé. Cependant, un tel regroupement ne peut pas aboutir, pour les agents, à participer à plus de trois heures de réunion d'information syndicale par trimestre.

Par ailleurs, la tenue des réunions résultant d'un regroupement ne devra pas aboutir à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant assister à ces réunions excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris. Ces réunions se dérouleront dans toute la mesure du possible dans l'un des bâtiments du service concerné.

Si une réunion mensuelle d'information est organisée, en application de l'[article 5](#) du décret du 28 mai 1982 modifié, pendant la dernière heure de service de la journée, elle peut se prolonger au-delà de la fin du service.

3° Réunions spéciales organisées pendant une campagne électorale

Des réunions d'information spéciales peuvent être organisées pendant la période de six semaines précédant le premier jour du scrutin organisé en vue du renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation. Les organisations syndicales candidates à ce scrutin peuvent organiser ces réunions, sans condition de représentativité, au sein des services dont les personnels sont concernés par le scrutin. Chaque agent peut assister à l'une de ces réunions spéciales, dans la limite d'une heure.

Cette heure d'information spéciale s'ajoute au quota de douze heures par année civile mentionné au I de l'[article 5](#) du décret du 28 mai 1982 modifié.

4° Dispositions communes à toutes les réunions syndicales

Chaque réunion syndicale d'information tenue en application de l'[article 4](#) ou de l'[article 5](#) du décret du 28 mai 1982 modifié ne peut s'adresser qu'aux personnels appartenant au service dans lequel la réunion est organisée. Dans le cas où plusieurs services relevant ou non de ministères distincts sont implantés dans un bâtiment administratif commun, au sens de l'[article 3](#) de ce décret, les réunions d'information peuvent s'adresser aux personnels appartenant à l'ensemble de ces services.

Une réunion d'information doit être considérée comme syndicale dès lors que la demande tendant à obtenir l'autorisation de l'organiser émane d'une organisation syndicale. s'il s'agit d'une réunion d'information organisée en vertu de l'[article 4](#) du décret du 28 mai 1982 modifié, ou d'une organisation syndicale représentative, s'il s'agit d'une réunion d'information organisée en vertu du I de l'[article 5](#) de ce décret.

Les organisations syndicales qui souhaitent organiser des réunions statutaires ou des réunions d'information dans l'enceinte d'un bâtiment administratif doivent adresser une demande au responsable de ce bâtiment **au moins une semaine avant la date**

de chaque réunion.

Toutefois, il pourra être fait droit à des demandes présentées dans un délai plus court pour les réunions statutaires prévues à l'article 4 du décret du 28 mai 1982 modifié dans la mesure où elles concerneraient un nombre limité d'agents et ne seraient pas, dès lors, susceptibles d'interférer avec le fonctionnement normal du service.

Les réunions syndicales, qu'elles soient statutaires ou d'information, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers. La concertation entre l'administration et les organisations syndicales doit permettre de définir les conditions dans lesquelles ces organisations pourront mettre en œuvre leur droit à tenir des réunions sans que le fonctionnement du service soit gravement perturbé et que la durée d'ouverture de ce service aux usagers soit réduite.

Tout représentant syndical mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel une réunion se tient.

La venue de ce représentant n'est pas subordonnée à une autorisation préalable du chef de service, qui doit simplement en être informé avant le début de la réunion. Ce représentant doit se conformer aux règles habituelles de sécurité applicables lors des visites de personnes étrangères au service."

COMMENTAIRE DE LA CGT-ÉDUC'ACTION :

Chaque section syndicale peut donc inviter à ses réunions des représentants de diverses instances du SDEN, de l'UNSEN, de l'Union Académique ou régionale des SDEN, de la FERC, de la CGT (UL, UD notamment). Le /la chef(fe) d'établissement n'a pas à délivrer d'autorisation. Il/elle doit seulement être informé(e) de la venue d'une personne extérieure à l'établissement.

LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DES 1^{er} ET 2nd DEGRÉS DOIVENT EXERCER LEUR DROIT À L'HEURE MENSUELLE D'INFORMATION SYNDICALE

Tout refus, toute entrave ou restriction à l'exercice de ce droit sont non seulement dépourvus de base légale mais constituent désormais des violations du droit tel que l'a dit le Conseil d'Etat dans deux de ses arrêts, l'un du [4 juillet 86](#) (décision n°67166 67175) et l'autre du [23 novembre 90](#) (décision 102848). En l'état actuel de la réglementation et des décisions du Conseil d'Etat, tout tribunal administratif annulerait la décision d'un recteur qui procéderait à une retenue de salaire pour participation à une réunion mensuelle d'information syndicale pendant les heures de service.



L'heure mensuelle d'information syndicale est un droit inscrit dans [l'article 5](#) du de la section II du chapitre 1er du titre II du [décret n° 82-447](#) du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Il stipule :

« Art. 5. (modifié par [l'article 5](#) du décret 2012-1224)- I. - Les organisations syndicales représentatives (*) sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, des réunions mensuelles d'information.

(*) Sont considérées comme représentatives, d'une part, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité technique déterminé en fonction du service ou groupe de services concerné, d'autre part, les organisations syndicales disposant d'au moins **un siège au sein du comité technique ministériel** ou du comité technique d'établissement public de rattachement.

Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, **dans la limite d'une heure par mois.**

Sous réserve des nécessités du service dûment motivées, les organisations syndicales peuvent regrouper leurs réunions d'information en cas, notamment, de dispersion des services. Les réunions résultant d'un regroupement se déroulent dans l'un des bâtiments des services concernés. Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions, dans la limite de trois heures par trimestre. Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris.

II. - Sans préjudice des dispositions du I, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent.

Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 6. - Tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale a libre accès aux réunions tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments administratifs, même s'il n'appartient pas au service dans lequel une réunion se tient.

Le chef de service doit être informé de la venue de ce représentant avant le début de la réunion.

Art. 7. - La tenue des réunions mentionnées aux articles 4, 5 et 6 ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers.

Les demandes d'organisation de telles réunions doivent, en conséquence, être formulées au moins une semaine avant la date de la réunion. "

La [Circulaire FP n° SE1 2014-2](#) du 3 juillet 2014, relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat, apporte des précisions sur le sujet dans son paragraphe 2.2.

Dans l'Éducation Nationale, c'est maintenant [l'arrêté du 29 août 2014](#) relatif aux modalités d'application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de [l'article 5](#) du [décret n° 82-447](#) du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique qui précise les conditions dans lesquelles l'heure d'information syndicale peut être mise en œuvre. Cet arrêté remplace [l'arrêté du 16 janvier 1985](#) PORTANT APPLICATION AUX PERSONNELS RELEVANT DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DES DISPOSITIONS DE L'ART. 5 DU DECRET 82-447 DU 28-05-1982 RELATIF A L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE.



Consulter le [l'arrêté du MEN](#) avec les commentaires CGT.

En résumé, le projet d'arrêté prévoit de maintenir le regroupement imposé au niveau des circonscriptions des réunions d'information à destination des personnels enseignants du premier degré prévu par [l'arrêté du 16 janvier 1985](#) qu'il abroge. Il fixe, pour ces mêmes personnels, le volume maximum de participation aux réunions visées au [I de l'article 5](#) du décret du 28 mai 1982 à **trois demi-journées par année scolaire** auquel s'ajoute la possibilité qui leur est ouverte de participer à la réunion d'information spéciale prévue au [II de l'article 5](#).

Pour les autres personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, le projet d'arrêté renvoie aux modalités de droit commun telles que définies par [l'article 5](#) du décret du 28 mai 1982 précité sous réserve des modalités particulières fixées par le présent arrêté.

Conformément aux dispositions de [l'article 7](#) du décret du 28 mai 1982 précité, la participation des personnels enseignants à ces réunions ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner la fermeture des écoles et des établissements d'enseignement. Cette obligation impose que soient assurés dans les écoles et établissements d'enseignement, l'accueil, la surveillance et l'enseignement des élèves, selon les modalités définies selon les cas par les inspecteurs de l'éducation nationale pour le premier degré ou par les chefs d'établissement pour le second degré, en concertation avec les organisations syndicales des personnels concernés, une semaine au moins avant la tenue de la réunion.

Un délai de prévenance de 48 heures est imposé aux personnels enseignants désireux de participer aux réunions, afin de faciliter leur organisation et d'ajuster les modalités de mise en œuvre de la prise en charge des élèves.

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, une [circulaire ministérielle](#) précise qu'une des trois demi-journées mentionnées à l'article 1^{er} du projet d'arrêté peut correspondre à une demi-journée de classe, **les deux autres ayant lieu en dehors du temps de classe**.

Ce dernier point a été unanimement condamné par les organisations syndicales lors du du CTM du 9 juillet 2014 (voir [déclaration commune](#)).

Lire : [Circulaire n° 2014-120](#) du 16-9-2014 relative aux modalités de mise en œuvre pendant le temps de service pour les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale de réunions d'information syndicale (RIS)

Les absences liées à la participation aux heures d'information syndicale sont considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté (voir [paragraphe A du II](#) de l'annexe 1 de la [circulaire MEN n° 2017-050](#) du 15-3-2017).

COMMENTAIRE DE LA **CGT-ÉDUC'ACTION** :

Chaque section syndicale doit pouvoir déposer une heure d'information syndicale. Aucune entrave à ce droit ne doit être tolérée.

La [décision N° 102848](#) du 23 novembre 1990 du Conseil d'Etat a :

- 1°) *annulé un jugement en date du 28 juillet 1988 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la demande de Mme X...tendant à l'annulation de la décision du 20 octobre 1986 par laquelle le recteur de l'académie de Montpellier a ordonné une retenue d'une journée sur son traitement en raison de sa participation à une réunion syndicale d'information le 12 septembre 1986 pendant les heures de service,*
- 2°) *annulé ladite décision ;*

Exigeons pour tous les personnels enseignants, 1^{er} et 2nd degré, l'application de l'article 5 du décret n° 82-447 sans aucune autre restriction mais dans le respect des dispositions mentionnées dans [l'arrêté du 29 août 2014](#).

Pour information, consulter ci-dessous, les commentaires sur l'ancien [arrêté du 16 janvier 1985](#) :

Dans ses articles 2 et 3, il était stipulé :

« Art. 2 . - Pour les personnels enseignants relevant du ministère de l'Education nationale et qui exercent leurs fonctions dans les collèges et les lycées ainsi que dans les établissements de formation des maîtres, les réunions visées à l'article 5 susmentionné se tiennent, dans ces établissements, dans la limite de quatre réunions par année scolaire d'une durée maximum d'une heure. »

Art. 3 . - Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, sur proposition des inspecteurs départementaux de l'Education nationale, les chefs d'établissement d'enseignement du second degré et les directeurs des établissements de formation prennent les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles premier et 2 du présent arrêté. A cet effet, chacun d'eux établit dès le début de l'année scolaire un calendrier prévisionnel des réunions prévues aux articles précédents, après concertation avec les organisations syndicales représentatives

respectivement dans la circonscription visée à l'article premier pour ce qui concerne le premier degré et dans chaque établissement d'enseignement pour ce qui concerne les collèges, les lycées et les établissements de formation des maîtres. Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale, sollicitent éventuellement sur ce point l'avis des comités techniques paritaires départementaux compétents.

Ils veillent à l'application des mesures ci-dessus prévues et arrêtent ces calendriers après, le cas échéant, modification lorsque celle-ci est justifiée par la nécessité de préserver la continuité du fonctionnement du service public. »

Par [Décision N° 67166 67175](#) du 4 juillet 1986 statuant sur les requêtes du SNETP-CGT (CGT-ÉDUC'ACTION aujourd'hui) et du SNES, le Conseil d'état a annulé les articles 2 et 3 de [arrêté du 16 janvier 1985](#).

Il en ressort, que sur le RLR, les articles 2 et 3 font mention de la jurisprudence, en l'occurrence.

« L'article 2 de l'arrêté interministériel du 16 janvier 1985 portant application aux personnels relevant du ministère de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique est annulé en tant qu'il fixe à quatre par année scolaire le nombre de réunions visées à l'article 5 de ce décret par les organisations syndicales à l'intention des personnels enseignants, exerçant leurs fonctions dans les collèges et les lycées ainsi que dans les établissements de formation des maîtres.

L'article 3 du même arrêté est annulé en tant qu'il prescrit la détermination par l'autorité administrative d'un calendrier annuel des réunions visées à l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 tenues par les organisations syndicales à l'intention des personnels enseignants exerçant leurs fonctions dans les collèges et les lycées ainsi que dans les établissements de formation des maîtres. »

Néanmoins, suite à la parution du décret [Décret n° 82-447](#) et de l'[arrêté du 16 janvier 1985](#), le Ministère de l'Éducation Nationale a fait paraître la [Note de service n° 85-043](#) du 1^{er} février 1985 (voir RLR) inhérente à l'exercice du droit syndical.

Il est stipulé au 3^{ème} alinéa du II.b de cette même note de service le point suivant :

« Chaque organisation syndicale peut tenir des réunions, dans la limite de deux demi-journées annuelles dans le premier degré, quatre fois par année scolaire pour une durée maximale d'une heure placée en fin de journée dans les collèges, lycées et établissements de formation des maîtres. Les organisations concernées par ce dispositif doivent être représentatives dans chacun des établissements intéressés ».

Analyse CGT :

Le 3^{ème} alinéa du II.b de la [Note de service n° 85-043](#) du 1^{er} février 1985 ne peut s'appliquer que partiellement dans la mesure où, en ce qui concerne les collèges et les lycées, le contingent mentionné de quatre réunions d'une heure par année scolaire, a été annulé par le la [décision N° 67166 67175](#) du conseil d'état.

Cependant, pour le premier degré, le contingent de deux demi-journées annuelle reste juridiquement valable dans la mesure où l'article 1^{er} de l'[arrêté du 16 janvier 1985](#) n'a jamais été concerné par la jurisprudence.

Cet article 1^{er} stipule :

« *Article premier* . - Pour les personnels enseignants relevant du ministère de l'Education nationale et qui exercent leurs fonctions dans les écoles maternelles et élémentaires, les réunions visées à l'article 5, alinéa premier, du décret du 28 mai 1982 susvisé sont organisées dans le cadre des circonscriptions relevant de la compétence des inspecteurs départementaux de l'Education nationale, à raison de deux demi-journées par année scolaire. »

En conclusion :

Pour les personnels enseignants du second degré exerçant en lycée et collège :

- Ils ont droit d'assister à une heure mensuelle d'information syndicale.
- Aucun calendrier prévisionnel n'est à déposer.

Pour les personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant en écoles maternelles et élémentaires :

- Ils ont droit juridiquement d'assister à deux réunions d'une demi-journée chacune.

Par ailleurs, la [décision N° 102848](#) du 23 novembre 1990 du conseil d'état a :

1°) annuler un jugement en date du 28 juillet 1988 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté la demande de Mme X...tendant à l'annulation de la décision du 20 octobre 1986 par laquelle le recteur de l'académie de Montpellier a ordonné une retenue d'une journée sur son traitement en raison de sa participation à une réunion syndicale d'information le 12 septembre 1986 pendant les heures de service,

2°) annuler ladite décision ;

Exigeons pour tous les personnels enseignants, 1^{er} et 2nd degré, l'application de l'[article 5](#) du [Décret n° 82-447](#) sans aucune autre restriction.

1. DROIT D’AFFICHAGE – Dispositions –

- AFFICHAGE DES DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE

L'article 8 de la section III du chapitre 1er du titre II du **Décret n° 82-447** du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique stipule :

"Art. 8. - L'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage et aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents.

Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès.

Le chef de service, s'il s'agit d'un document d'origine locale, ou le directeur de l'administration centrale, s'il s'agit d'un document établi à l'échelon national, et, dans tous les cas, le responsable administratif des bâtiments où l'affichage a lieu sont immédiatement avisés de ce dernier par la transmission d'une copie du document affiché ou par la notification précise de sa nature et de sa teneur. "

La **Circulaire FP n° SE1 2014-2** du 3 juillet 2014, relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat, mentionne dans son **paragraphe 2.3** les éléments suivants :

"2.3 Affichage des documents d'origine syndicale

(Art. 8 du décret n° 82-447 modifié)

*Des panneaux réservés à l'affichage syndical doivent être installés dans chaque bâtiment administratif, le cas échéant par service si des services différents sont groupés dans un même immeuble. Ces panneaux doivent être placés dans des locaux (salles, couloirs, escaliers...) facilement accessibles au personnel, à l'exception des locaux qui sont spécialement affectés à l'accueil du public. **Ils doivent être de dimensions suffisantes et dotés de portes vitrées ou grillagées et munies de serrures.***

*La notion de « documents d'origine syndicale » qui figure à l'article 8 du décret, contrairement à celle, plus rigoureuse, « d'information de nature syndicale », **autorise l'affichage de tout document dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale.***

Le chef de service, s'il doit être informé de la nature et de la teneur du document affiché, n'est pas autorisé à s'opposer à son affichage, sauf si ce document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques."

2. DISTRIBUTION DE DOCUMENTS – Dispositions –

- DISTRIBUTION DES DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE

L'article 9 de la section IV du chapitre 1er du titre II du **Décret n° 82-447** du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique stipule :

"Art. 9. - Les documents d'origine syndicale peuvent être distribués aux agents dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public. Ces distributions ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service. Lorsqu'elles ont lieu pendant les heures de service, elles ne peuvent être assurées que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service."

La **Circulaire FP n° SE1 2014-2** du 3 juillet 2014, relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat, mentionne dans son paragraphe 2.4 :

"2.4 Distribution de documents d'origine syndicale

(Art. 9 du décret n° 82-447 modifié)

*Tout document, dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale, peut être distribué dans l'enceinte des bâtiments administratifs, **à la triple condition que cette distribution ne concerne que les agents du service, qu'elle se déroule en dehors des locaux ouverts au public (ou dans ce cas en dehors des heures d'ouverture au public) et qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service.** Si une telle distribution a lieu pendant les heures de service, elle ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une facilité au titre du crédit de temps syndical en application de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié."*

COMMENTAIRE DE LA CGT-ÉDUC'ACTION :

Chaque section syndicale est en droit d'exiger la pose d'un panneau syndical conforme à la réglementation. Aucune entrave à ce droit ne doit être tolérée.

1. TEXTES :

- [Décision du 26-4-2016](#) relative aux conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication- (J.O. du 24-5-2016) - Abroge la [circulaire n° 2012-080](#) du 20-4-2012 du MEN
- [Circulaire du MEN n° 2016-074](#) du 13-5-2016 relative à la mise en œuvre des dispositions relatives aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication
- [Arrêté du 4 novembre 2014](#) relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat

2. LA CIRCULAIRE COMPLETE DU MEN [N°2016-074](#) :

Organisations syndicales : Accès aux technologies de l'information et de la communication

Les dispositions de la présente circulaire s'inscrivent dans le cadre de l'exercice du droit syndical en application du [décret n° 82-447](#) du 28 mai 1982 modifié.

L'[arrêté du 4 novembre 2014](#) du ministre de la décentralisation et de la fonction publique, publié au JORF n° 256 du 5 novembre 2014, est le cadre juridique et organisationnel général au sein duquel les ministres ont été invités à préciser les conditions dans lesquelles les organisations syndicales pourront utiliser les moyens informatiques du service pour communiquer avec les agents.

L'objet de ces dispositions est d'introduire pour la première fois au niveau réglementaire un cadre juridique commun dans la fonction publique d'Etat visant à permettre la communication des organisations syndicales avec les agents au moyen des outils informatiques de l'administration, tout en préservant le libre choix des agents destinataires (possibilité de désabonnement), la confidentialité des échanges et le bon fonctionnement du réseau informatique de l'administration.

La [décision ministérielle](#) précitée en référence, fixe pour notre ministère, les conditions et les modalités de l'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication, afin de leur permettre de diffuser leurs informations, sous forme dématérialisée. Cette communication syndicale se limite aux personnels qui exercent leur fonction dans une administration ou dans un établissement public de l'Etat.

D'autres dispositions réglementaires concernant les conditions d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales représentant les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat seront prises.

La présente circulaire d'application a pour objectif de préciser les modalités de mise en œuvre de ces dispositions au sein des services centraux et déconcentrés du ministère en dehors des périodes électorales concernant le renouvellement des instances représentatives du personnel. Ces dispositions sont mises en œuvre d'une part dans un cadre national et d'autre part dans le cadre de chaque académie ou vice-rectorat.

1 - Cadre national

Les messages des organisations syndicales distribués vers leurs adhérents ou vers leurs abonnés ne sont pas concernés par la décision ministérielle, ni par la présente circulaire.

Les organisations syndicales bénéficiaires de ce dispositif sont les organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées qui ont pour objet la défense des intérêts professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, qu'elles soient représentatives ou non.

Dans le cadre de ce dispositif, l'administration offre la possibilité d'une communication syndicale sur les adresses de messageries professionnelles des agents par l'intermédiaire des serveurs de listes désignés par la Direction du numérique pour l'éducation (DNE), dans le respect des dispositions prévues par la décision ministérielle précitée et selon les modalités définies par la CNIL.

Les organisations syndicales ont l'obligation de :

- respecter la politique de sécurité des systèmes d'information de vos services ;
- se conformer aux principes de déontologie et ne pas contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires relatives, notamment, à la diffamation et aux injures publiques ;
- respecter les lois et règlements relatifs au droit syndical, au droit de presse et au droit d'auteur ;

- respecter les dispositions inscrites dans la décision ministérielle précitée et rappelées dans la présente circulaire.

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) mises à leur disposition sont les suivantes :

- une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de chaque organisation syndicale ;
- une page d'information syndicale spécifiquement

réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet ou à défaut sur le site internet du service ;

- un fichier général des personnels, pour chaque organisation syndicale, dont le périmètre correspond au périmètre des personnels mentionnés dans ses statuts.

En cas de dissolution, fusion ou changement de nom d'une organisation syndicale, l'accès à l'ensemble des technologies précité est immédiatement supprimé. Dans l'hypothèse d'une nouvelle affiliation d'une organisation syndicale à une fédération, l'accès à l'ensemble des technologies de l'information et de la communication pourra être mis en place, à leur demande et compte tenu de la modification de leurs statuts, selon les modalités définies par la présente circulaire.

L'usage des données nominatives par les organisations syndicales doit être strictement réservé à leur communication et selon les limites prévues par la décision ministérielle. Tout détournement concernant cet usage à d'autres fins est susceptible d'entraîner des sanctions pénales et se traduira par le retrait de l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

Dans le cadre des dispositions de la décision ministérielle, il est rappelé que la communication syndicale doit être adressée sur les adresses de messagerie professionnelle des agents et non par l'intermédiaire des adresses de messagerie des établissements dans la mesure où ces dernières ne comportent pas de lien de désabonnement.

La base du fichier général est extraite des SIERH ministériels. Conformément au cadre défini par l'article 8 de l'arrêté précité du 4 novembre 2014 et par la décision ministérielle, ce fichier général se limite aux données suivantes : le nom, le prénom, l'affectation comprenant le code de l'académie, l'UAI et le type d'établissement, l'adresse de messagerie professionnelle, le corps-grade et pour les personnels non titulaires, la mention ANT avec le nom de la commission consultative paritaire. Les contractuels de droit privé seront enregistrés dans une

rubrique spécifique. Aucune mention se référant à la fonction ou à la discipline ne sera, en conséquence, transmise.

Les organisations syndicales déterminent la segmentation de leur choix, en n'exploitant aucune autre donnée que celles transmises dans le fichier général mentionné dans le précédent paragraphe. En effet, l'exploitation d'informations autres que celles prévues par l'arrêté du 4 novembre 2014 et par la décision ministérielle ferait regarder l'organisation syndicale qui aurait exploité des données non transmises par l'administration comme responsable d'un nouveau traitement de données, selon l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978.

Le volume de l'ensemble des listes de diffusion, demandé par les organisations syndicales et la fédération à laquelle elles sont affiliées ou par chaque organisation syndicale non affiliée à une fédération, ne doit pas dépasser les capacités du système mis à leur disposition sur le plan national ou sur le plan académique. L'arrêté précité du 4 novembre 2014 précise dans son article 5 que la communication d'origine syndicale sur le réseau informatique du service doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique et ne pas entraver l'accomplissement du service.

L'effort capacitaire du ministère, en vue de la diffusion des messages, comprenant pour ce dispositif l'investissement en équipement informatique et en ressources humaines, est calibré en fonction des paramètres suivants :

- le nombre de personnels affectés dans les services déconcentrés et en administration centrale ;
- le nombre maximum de 5 messages réceptionnés par agents, par organisation syndicale et par mois, prévu par la décision ministérielle ;
- le nombre d'organisations syndicales bénéficiaires du présent dispositif ;
- la structure des données du fichier général des personnels.



C'est ainsi que la totalité des listes de diffusion par fédération ou par organisation syndicale non affiliée ne devra pas dépasser un nombre d'abonnés fixé par l'annexe 1 - Description des modalités mise en œuvre sur le plan national.

Afin de faciliter la mise en place de ce dispositif, il est demandé aux organisations syndicales de préparer les premiers projets de listes de diffusion dont elles auront un usage immédiat. Ultérieurement et pendant la première année à compter de la publication de la présente circulaire, les fédérations ou organisations syndicales non affiliées, pourront déposer, en complément, d'autres demandes de création de liste, au fur et à mesure de leur besoin, dans la limite du nombre d'abonnés précité. Hors l'hypothèse d'une réforme statutaire concernant un ou plusieurs corps, il ne sera pas possible de supprimer ou de remplacer les listes créées par « le pôle messagerie », jusqu'au prochain renouvellement des instances représentatives du personnel.

Une fois les listes de diffusion créées, elles sont activées et peuvent être utilisées par les organisations syndicales. Le respect de la disposition concernant la limite maximum d'une réception de 5 messages par mois et par organisation syndicale incombe aux organisations syndicales qui devront répondre directement, en cas de plainte sur ce point, aux sollicitations des personnels.

Chaque année, au cours du 4e trimestre de l'année civile, une actualisation du fichier national sera générée, prenant en compte les entrants-sortants. Ce fichier sera transmis à chaque organisation syndicale, afin de mettre à jour les listes de diffusion existantes.

Le volume de chaque message ne doit pas dépasser 500 Kilo Octets, après traitement par les différents relais de messagerie. Dans le cas d'un dépassement du volume accordé, un courriel sera expédié à l'émetteur pour lui signaler la non diffusion de son message, pour ce motif.

Les droits des personnels doivent être préservés respectant ainsi leur libre choix de se rendre destinataire ou non de la communication d'une ou de plusieurs organisations syndicales. Chaque message des organisations syndicales comprend un lien permettant le désabonnement automatique. Celui-ci est effectif pour la liste de diffusion consultée. Pour un désabonnement total par rapport à une organisation syndicale, cette opération est à renouveler pour chacune des listes nationales et locales de l'organisation en cause. L'anonymat des agents ayant procédé au désabonnement d'une liste est garanti. Dans l'hypothèse d'un changement d'académie, les désabonnements effectués précédemment ne sont pas enregistrés : les agents souhaitant, à nouveau, se désabonner doivent renouveler la procédure. Dans le cadre des modalités nouvelles de diffusion des messages d'origine syndicale, les désabonnements effectués avant la mise en place de ce nouveau dispositif ne sont pas pris en compte. Dans l'hypothèse d'une demande de réabonnement à l'initiative de l'agent il n'y a pas de procédure automatisée. L'agent doit s'adresser à l'organisation syndicale concernée et demander son réabonnement, avec l'indication de la liste en cause. À chaque fin de trimestre, la liste des demandes de réabonnement sera transmise au correspondant des services informatiques qui mettra à jour les listes de diffusion.

Il est à noter que la redirection volontaire de l'agent vers une adresse de messagerie privée peut occasionner d'éventuels dysfonctionnements (perte de certains messages ou perte de la mise en page de ces derniers).

L'administration s'engage à respecter la confidentialité des échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales, à l'exception, en cas de litige, de l'examen des journaux de diffusion.

La diffusion de messages électroniques institutionnels, académiques ou ministériels, reste prioritaire. Ainsi, la diffusion quotidienne des messages d'origine syndicale, sauf contraintes particulières liées au fonctionnement du service de messagerie, peut être réalisée en dehors des plages horaires de service, afin de ne pas altérer le fonctionnement des systèmes d'information. Les messages envoyés par les organisations syndicales, aux fins de rediffusion, seront traités par ordre d'arrivée.

Une assistance technique et une formation incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication est fournie aux responsables désignés par les organisations syndicales.

2 - Mise en œuvre au niveau des services déconcentrés

Chaque organisation syndicale doit se signaler auprès de vos services pour bénéficier de l'accès aux technologies de l'information et de la communication, en vous adressant la fiche jointe en annexe 2 - Désignation des interlocuteurs référents des OS.

La configuration d'une boîte de messagerie et l'attribution d'une adresse de messagerie électronique syndicale se conforment aux prescriptions décrites à l'annexe 1 - Description des modalités de mise en œuvre sur le plan national.

Les interlocuteurs référents syndicaux en charge de la communication syndicale, qui vous ont préalablement déposé leur adresse de messagerie personnelle ou professionnelle (annexe 2), s'engagent à respecter les procédures informatiques sécurisées permettant d'accéder à la messagerie d'envoi et à veiller à la stricte confidentialité des informations nominatives. Cet engagement s'accompagne du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en garantissant à l'ensemble des agents l'anonymat des autres destinataires.

En ce qui concerne les listes de diffusion, le déroulement de la procédure décrite dans l'annexe 1 peut être mis en place au niveau des services déconcentrés.

La DGRH et la DNE peuvent fournir à vos services le fichier académique contenant tous les attributs en vue de vous permettre de réaliser les extractions nécessaires à l'élaboration des listes de diffusion. Vos services devront vérifier que les critères correspondant au champ de syndicalisation mentionné dans les statuts de l'organisation syndicale sont bien respectés. À ce fichier, vous devez ajouter les personnels non présents dans les bases SIERH nationales, notamment les contrats aidés. Les listes ne comportent, comme celles constituées au niveau national, que les éléments mentionnés par l'article 10 - 2e alinéa de la décision ministérielle, sans les disciplines, ni les fonctions, avec le classement par CCP pour les personnels non titulaires, ainsi qu'une rubrique spécifique pour l'identification des contractuels de droit privé.

Il est recommandé de respecter les règles de fonctionnement national pour l'établissement des listes de diffusion (annexe 1).

Une adresse courriel de l'assistance technique locale devra être mise à disposition des organisations syndicales pour déclarer leurs incidents de distribution.

Dans le cadre du suivi de ce dispositif, une information sera transmise au comité technique académique comme au niveau ministériel, comprenant la liste des organisations syndicales bénéficiaires de l'accès aux technologies de l'information et de la communication et, pour chacune d'entre elles, l'état des listes de diffusion qui leur sont attribuées.



3 - Page d'information syndicale

Au niveau national, une page de contenu, intitulée « Les organisations syndicales », listant les fédérations ou organisations syndicales non affiliées, sera proposée sur le site education.gouv.fr. Cette page renverra vers les sites internet des organisations syndicales ainsi que vers leurs formulaires de contact.

Au niveau académique, la page d'information accordée à chaque fédération ou organisation syndicale non affiliée, doit être accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet de vos services. À défaut de site intranet ouvert à tous les personnels, cette page d'information syndicale peut être créée sur le site internet académique. Il vous appartient de prévoir, dès à présent, l'installation de ces pages d'information, sous une rubrique spécifique.

Chaque organisation syndicale peut décider de mettre à jour régulièrement le contenu de sa page d'information en ajoutant, éventuellement, des liens hypertextes.

Afin que soient respectées les règles d'utilisation et les principes éditoriaux et graphiques du site sur lequel ces pages d'information sont hébergées, une formation, sous la forme que vous aurez définie, doit être proposée aux interlocuteurs référents syndicaux désignés par leur organisation syndicale qui s'engageront à les respecter.

Aucune collecte de données à des fins de mesure d'audience sur les pages d'information syndicale, autre que le suivi technique pour le bon fonctionnement des serveurs, ne doit être effectuée, ni aucune identification des agents qui accèdent à celles-ci.

4 - Information à l'ensemble des personnels

Avant la mise en application de ce dispositif, le ministère diffusera une information à l'ensemble des personnels sur son objet et ses modalités de fonctionnement.

Lorsque votre dispositif académique sera prêt, il vous reviendra de compléter cette première communication en informant les personnels placés sous votre autorité et en leur rappelant leurs droits, l'objet et les modalités de fonctionnement du dispositif.

Cette information sera à renouveler chaque année après l'actualisation des listes de diffusion.

Je vous remercie de bien vouloir mettre en place ce dispositif au sein de votre structure à compter de la prochaine rentrée scolaire et de désigner, aux différents partenaires sociaux, le binôme (DRH - DSI) qui aura en charge son fonctionnement. La Direction générale des ressources humaines (DGRH) ainsi que la Direction du numérique pour l'éducation (DNE) restent à votre disposition pour répondre à vos questions.

Pour la ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le secrétaire général,
Frédéric Guin

[Annexe 1](#) : Description des modalités de mise en œuvre sur le plan national

[Annexe 2](#) : Désignation des interlocuteurs référents des organisations syndicales



COMMENTAIRE DE LA CGT-ÉDUC'ACTION :

Ce nouveau moyen de communication est maintenant un outil indispensable pour diffuser nos informations syndicales.

C'est pour cela que la CGT Educ'action diffuse régulièrement des « newsletters » à l'adresse de l'ensemble des personnels de l'éducation nationale ou aux personnels de corps ou de fonctions spécifiques, tant au niveau national, académique, voire, départemental.

1. AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE – Dispositions -

C'est la section I du chapitre II du titre II du [décret n° 82-447](#) du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique qui se consacre à ce sujet. Depuis la parution du [décret n°2012-224](#) du 16 février 2012 les [articles 12](#) et [14](#) du [décret 82-447](#) ont été abrogés.

[L'article 13](#), modifié par le [décret n°2012-224](#) du 16 février 2012, puis par le [décret n° 2013-451](#) du 31 mai 2013, stipule maintenant :

"Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mentionnées aux 1° et 2°, qui sont mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de l'organisation, dans les conditions suivantes :

*1° La durée des autorisations spéciales d'absence accordées à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder **dix jours** dans le cas de participations :*

a) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats **non représentées au conseil commun de la fonction publique** ;

b) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales et des unions départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au a.

*2° Cette limite est portée à **vingt jours** par an lorsque l'agent est appelé à participer :*

a) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales ;

b) Aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats **représentées au conseil commun de la fonction publique** ;

c) Aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales et des unions départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations mentionnées au b.

*Les refus d'autorisation d'absence opposés à ce titre font **l'objet d'une motivation de l'administration**"*

(Voir paragraphe 2 ci-après et **paragraphe 3.8** de la [circulaire FP n° SE1 2014-2](#) du 3 juillet 2014 ci-dessous).

La [circulaire FP n° SE1 2014-2](#) du 3 juillet 2014, relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat, mentionne dans son paragraphe 3.2.1 les éléments suivants :

"3.2.1 Les autorisations spéciales d'absence de l'[article 13](#)

*Tout représentant syndical dûment mandaté par l'organisation syndicale à laquelle il appartient a le droit de s'absenter, sous réserve des nécessités du service, afin de participer à des congrès ou des réunions d'organismes directeurs de syndicats, quel que soit le niveau de ces syndicats. **La durée de cette absence est de 20 jours par an et par agent si le syndicat (union, fédération, confédération, syndicat national, local – y compris les unions locales – ou d'établissement) est représenté, directement ou par affiliation au Conseil commun de la fonction publique. Si ce syndicat n'est pas représenté au Conseil commun de la fonction publique, ce crédit annuel est de dix jours.***

*Les agents susceptibles d'obtenir une autorisation spéciale d'absence en application de l'[article 13](#) doivent **avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts** de leur organisation et doivent justifier du mandat dont ils ont été investis. **La demande d'autorisation d'absence doit être adressée, appuyée de la convocation, au chef de service au moins trois jours à l'avance.** Les administrations sont toutefois invitées à faire preuve de bienveillance en acceptant d'examiner les demandes d'autorisation d'absence qui leur seraient adressées moins de trois jours à l'avance. Il est recommandé aux chefs de service de répondre dans les plus brefs délais aux demandes d'autorisation d'absence.*

*Les deux limites de **dix jours et de vingt jours par an** ne sont pas cumulables entre elles. Un même agent ne peut bénéficier de plus de vingt jours par an.*

Les éventuels délais de route s'ajoutent à ces plafonds.

*Enfin, les autorisations spéciales d'absence **peuvent être fractionnées en demi-journées.**"*

La [circulaire FP n° SE1 2014-2](#) du 3 juillet 2014, relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat, mentionne dans son **paragraphe 3.8** les éléments suivants :

"3.8 Appréciation des nécessités du service

*Les autorisations spéciales d'absence prévues par l'[article 13](#) du décret du 28 mai 1982 modifié, afin de permettre aux représentants syndicaux de prendre part aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs syndicaux, sont accordées « sous réserve des nécessités du service ». Il en est de même des « crédits d'heures » et des « décharges » accordées au titre du crédit de temps syndical. **Le refus opposé au titre des nécessités de service doit faire l'objet d'une motivation de***

l'administration (CE, 8 mars 1996, [n° 150786](#)).

Seules des raisons objectives et particulières, tenant à la continuité du fonctionnement du service, peuvent être objectées pour justifier qu'il ne soit pas fait droit à la demande d'un agent. Ainsi, dans son arrêt du 25 septembre 2009, n° [314265](#), le Conseil d'Etat a annulé le refus d'un maire d'accorder un congé pour formation syndicale, considérant que le maire aurait dû « préciser en quoi les nécessités de service pendant la période du 13 au 17 mars 2006 justifiaient le refus d'accorder le congé pour formation syndicale demandé » par l'agent. Il observe, de plus, que « le motif tiré des nécessités de service liées à la présence des enfants présentait, compte tenu des fonctions exercées par l'intéressée, un caractère systématique interdisant par principe sa participation à des formations syndicales de plusieurs jours qui ne se déroulaient pas pendant les périodes de congés scolaires ». Il conclut que la décision du maire porte atteinte à l'exercice de ses droits syndicaux par l'agent concerné et qu'elle se trouve par suite entachée d'illégalité.

Le fait de prévenir suffisamment tôt l'autorité hiérarchique permet à celle-ci de prendre les dispositions nécessaires à l'organisation du service et constitue, de ce fait, un élément favorable à l'acceptation de la demande.

En cas de contentieux, **il appartient au chef de service concerné d'apporter la preuve du caractère indispensable de la présence de cet agent dans ses services pour justifier qu'il ne soit pas autorisé à bénéficier d'une autorisation**

d'absence.

En revanche, la **notion de nécessité du service ne peut pas être invoquée** lors d'une demande d'ASA au titre de **l'article 15** du décret du 28 mai 1982 modifié. **Ce type d'ASA est accordé de plein droit**, sur simple présentation de sa convocation, ou du document l'informant de la réunion, à tout représentant syndical (titulaire, suppléant, expert) qui est appelé à siéger au sein de l'un des organismes énumérés par **l'article 15** de ce décret ou désigné pour participer à une réunion de travail convoquée par l'administration. De même, une autorisation spéciale d'absence doit être accordée de plein droit, sur simple présentation de sa convocation, à tout agent participant à une négociation et désigné à ce titre par une organisation syndicale.

Par ailleurs, s'agissant du crédit de temps syndical dont l'utilisation est demandée sous la forme de décharge d'activité de service, le dernier alinéa du VI de **l'article 16** du décret du 28 mai 1982 modifié dispose que « dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration, le ministre ou le chef de service invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent ». La commission administrative paritaire compétente, la commission consultative paritaire ou l'instance assimilée compétente doit être informée de cette décision et de ses motifs lors de sa réunion suivante."

Les absences liées à la participation aux réunions syndicales sont considérées comme du **temps de travail effectif** pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté (voir [paragraphe B du II](#) de l'annexe 1 de la [circulaire MEN n° 2017-050](#) du 15-3-2017).

L'article 15, modifié par le décret n°2012-224 du 16 février 2012, puis par le décret n° 2013-451 du 31 mai 2013, stipule maintenant :

"I. - Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au conseil commun de la fonction publique, au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité interministériel d'action sociale, des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite, des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique, ainsi que des **conseils d'administration** des hôpitaux et des **établissements d'enseignement**, se voient accorder une autorisation d'absence.

Pour chaque département ministériel, la liste des instances de concertation dont les réunions peuvent justifier des autorisations d'absence au titre du présent article peut être complétée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.

II. - Les représentants syndicaux bénéficient des mêmes droits lorsqu'ils prennent part, en cette qualité, à des réunions de travail convoquées par l'administration ou lorsqu'ils participent à des négociations prévues à [l'article 8 bis](#) de la [loi n° 83-634](#) du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

III. - La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux."

La [circulaire FP n° SE1 2014-2](#) du 3 juillet 2014, relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat, mentionne dans son paragraphe 3.2.2 les éléments suivants :

"3.2.2 Les autorisations spéciales d'absence de [l'article 15](#)

1° ASA pour siéger dans certaines instances

Des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants syndicaux qui sont appelés à siéger au sein :

- du Conseil commun de la fonction publique ;
- du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;
- des comités techniques ;

- des commissions administratives paritaires ;
- des commissions consultatives paritaires ;
- des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- du comité interministériel d'action sociale ;
- des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale ;
- des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite ;
- des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique ;
- des conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement.

La liste de ces instances peut être complétée, dans chaque département ministériel, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé.

Les agents qui bénéficient d'ASA au titre de l'[article 15](#) pour la participation aux réunions des instances énumérées ci-dessus, sur convocation ou sur réception du document les informant de la réunion, sont :

- les titulaires convoqués pour participer à la réunion ;
- les suppléants lorsqu'ils sont convoqués pour remplacer un titulaire défaillant ;
- les suppléants informés de la tenue de la réunion s'ils désirent assister à celle-ci (sans voix délibérative) ;
- les experts lorsqu'ils sont convoqués par le président de l'instance pour éclairer les membres de l'instance sur un point de l'ordre du jour et assister aux débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

2° ASA pour participer à des réunions de travail convoquées par l'administration

Le choix des personnes appelées à assister aux réunions de travail est de la responsabilité de l'organisation syndicale invitée à y participer.

3° ASA pour participer à une négociation dans le cadre de l'[article 8 bis](#) de la [loi du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires

Une autorisation spéciale d'absence est délivrée au titre de l'[article 15](#) du décret du 28 mai 1982 modifié à tout représentant présent à la négociation au titre de la délégation désignée par l'organisation syndicale appelée à participer, que ce représentant soit ou non membre d'une instance de concertation.

Il n'y a pas lieu d'utiliser la notion « d'expert » dans les réunions de travail ou dans les négociations. L'organisation syndicale appelée à participer à la réunion ou à la négociation désigne les agents à convoquer au nom de sa délégation, dans la limite du nombre de participants fixé, le cas échéant, par l'administration. Si une organisation syndicale estime qu'un agent détient une expertise qui justifie sa participation, elle peut lui demander de participer au titre de sa délégation.

4° Durée des ASA accordées au titre de l'[article 15](#)

La durée de ces autorisations comprend :

- les délais de route ;
- la durée prévisible de la réunion ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à permettre aux représentants syndicaux concernés de préparer ces travaux et d'en assurer le compte rendu.

REMARQUE : Le remboursement des frais de déplacement des agents participant aux réunions est prévu par les textes relatifs aux instances. Le principe est que seuls les frais exposés par les personnes convoquées (titulaires, suppléants lorsqu'ils remplacent un titulaire et experts) sont justifiés par une obligation et de ce fait pris en charge par l'administration. Les frais de déplacement des suppléants, lorsqu'ils désirent assister à une séance à laquelle ils ne sont pas convoqués (parce que le titulaire est présent), ne sont donc pas pris en charge par l'administration. Les modalités de remboursement sont déterminées par le [décret n° 2006-781](#) du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat."

Les absences liées à la participation aux réunions organisées par l'administration sont considérées comme du **temps de travail effectif** pour la détermination de la durée des congés payés et au titre de l'ancienneté (voir [paragraphe C du II](#) de l'annexe 1 de la [circulaire MEN n° 2017-050](#) du 15-3-2017).

COMMENTAIRE DE LA CGT-ÉDUC'ACTION :

Le fait de refuser à un-e agent-e une autorisation d'absence en vertu de l'article 13 sous prétexte que l'agent-e n'aurait pas de responsabilité identifiée au sein d'une organisation syndicale est totalement illégale. En effet, dès l'instant que l'organisation syndicale a mandatée nommément un-e agent-e pour participer à une réunion définie dans l'article 13, il doit pouvoir s'absenter pour se rendre à ladite réunion.

Il est à noter que, maintenant, les élu-es syndicaux détenant un mandat dans le conseil d'administration d'un EPLE, pourront quand même bénéficier de l'autorisation d'absence mentionnée au III de l'article 15, à la condition qu'ils/elles aient été élu-es sur une liste présentée par une ou plusieurs organisations syndicales. Dans ces conditions, ces élu-es devront être considérés-es comme des représentant-es syndicaux/ales.

D'autres autorisations d'absence contingentes peuvent être accordées pour l'activité syndicale autre que celle mentionnée dans l'article 13. Pour cela il faudra se référer à l'article 16 du décret n° 82-447 (voir sur notre site national l'article intitulé "[Crédit de temps syndical \(Décharges de service - Crédits d'heures\) : Dispositions](#)" et la [fiche 9](#) du même nom de ce guide)

2. MOTIVATION OBLIGATOIRE D'UN REFUS D'ACCORDER UNE AUTORISATION D'ABSENCE POUR MOTIF SYNDICAL

Les refus d'accorder une autorisation spéciale d'absence pour assister à une réunion syndicale, un congé de formation syndical, ou d'autoriser la tenue d'une heure mensuelle d'information syndicale, sont des **décisions qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales**, et, à ce titre, **doivent obligatoirement être motivées**, conformément au [code des relations entre le public et l'administration](#) ([article L211-2](#)), et à la Selon la circulaire citée en référence, « la motivation doit être écrite, claire et précise.

La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision. Elle ne peut se borner à citer le texte appliqué. Elle ne saurait davantage se référer sans plus de précisions aux « circonstances de temps et de lieu ». Sont également proscrites les formulations obscures et vagues, les déclarations d'intention, les polémiques, les promesses et les expressions de regrets. La simple référence aux lois et règlements en vigueur, même assortie de formules telles que « il y a lieu de... » ou « il est apparu qu'il convenait de... », doit notamment être exclue.

De même, il ne suffit pas, pour rejeter une demande, de déclarer que les conditions définies par les textes ne sont pas remplies : encore faut-il indiquer sur quel point et en quoi elles ne le sont pas.

N'est pas non plus suffisant de l'acte se borne à paraphraser la règle comment et pourquoi cette particulier, à la décision

Concernant le congé de plus du fait que le refus communiqué au plus tard précède le début du stage réputé accordé - ([article 3](#) juin 1984 relatif à l'Etat du congé pour la décisions qui rejettent des fonctionnaires **doivent être motifs à la commission** cours de la réunion qui suit décisions (voir 2^{ème} alinéa [474](#)).



un motif par lequel l'auteur reproduire ou à applicable sans indiquer règle conduit, au cas qui suit. »

formation syndicale ⁽²⁾, en doit être motivé et le quinzième jour qui ou de la session - sinon il est du [décret n°84-474](#) du 15 l'attribution aux agents de formation syndicale), les demandes de congé de **communiquées avec leurs administrative paritaire** au l'intervention de ces de l'[article 4](#) du [décret n°84-474](#).

En conclusion, les refus sont possibles mais dans des conditions parfaitement encadrées par les textes. Donc, il faut exiger que l'Administration applique la réglementation en la matière !

(1) La [circulaire du 28 septembre 1987](#) est toujours applicable aujourd'hui dans la mesure où, conformément à [l'article 1](#) du [décret n° 2008-1281](#) du 8 décembre 2008, relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires, « Une circulaire ou une instruction qui ne figure pas sur le site mentionné au précédent alinéa n'est pas applicable. Les services ne peuvent en aucun cas s'en prévaloir à l'égard des administrés ». Donc, toute circulaire présente sur le site est applicable.

(2) Voir décision du Conseil d'Etat [n°314265](#) qui se résume ainsi :

"Le congé pour formation syndicale, auquel les fonctionnaires ont droit en vertu de [l'article 21](#) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ne peut être refusé que pour un motif s'y opposant tiré des nécessités du service. La décision d'un maire refusant d'accorder à un agent employé au sein d'une école maternelle un tel congé en dehors des périodes de vacances scolaires, qui ne précise pas en quoi les nécessités de service pendant ces périodes justifieraient un refus, porte atteinte à l'exercice de ses droits syndicaux par cet agent et se trouve par suite entachée d'illégalité."

COMMENTAIRE DE LA CGT-ÉDUC'ACTION :

Exigez de la part de votre cheffe de service ou d'établissement la motivation écrite et argumentée, comme mentionnée ci-dessus, du refus éventuel d'une autorisation d'absence pour motif syndical. A défaut, on ne pourra pas juridiquement vous faire grief de votre participation à une réunion syndicale par exemple.

1. TEXTES : - Durée -

- [Article 21](#) de la [loi n° 83-634](#) du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Le 7° de [l'article 34](#) de la [loi 84-16](#) du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
"Le **fonctionnaire** en activité a droit :
7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une **durée maximale de douze jours ouvrables par an.**"
- [Article 2](#) de la [loi n° 82-997](#) du 23 novembre 1982 relative à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale.
"Les **agents non titulaires de l'Etat** en activité bénéficient, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, d'un congé pour la formation syndicale avec traitement d'une **durée maximale de douze jours ouvrables par année.**"

2. CONGÉ POUR LA FORMATION SYNDICALE – Dispositions -

Dans la fonction Publique c'est le [décret n° 84-474](#) du 15 juin 1984 modifié, relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale, qui définit les règles en la matière.

Le [décret n° 84-474](#) du 15 juin 1984 stipule :

"**Art. 1er.** (Modifié par décret n° 2004-1193 du 9 novembre 2004, art. 1er) - Le congé pour formation syndicale prévu à l'article 34 (7°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée pour les fonctionnaires régis par ladite loi et à l'article 2 de la loi du 23 novembre 1982 susvisée pour les agents non titulaires de l'Etat ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou suivre une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée tous les trois ans par le ministre chargé de la fonction publique.

(Voir [arrêté du 19 janvier 2017](#) fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale).

Art. 2. - Dans chaque administration centrale de l'Etat, dans chaque service extérieur en dépendant et dans chaque établissement public de l'Etat, l'effectif des agents visés à l'article 1er qui sont susceptibles de bénéficier du congé au cours d'une même année ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif réel de l'administration, du service ou de l'établissement dont il s'agit. Dans la limite fixée à l'alinéa précédent, l'effectif des agents qui peuvent obtenir le congé pour participer à l'un des stages ou à l'une des sessions prévus dans une même année est déterminé en tenant compte de la représentativité des organisations syndicales responsables de ces stages et sessions. Cette représentativité est appréciée compte tenu du nombre de voix que lesdites organisations ont obtenues lors de la dernière élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires ou, en cas d'impossibilité, du nombre de voix obtenues lors de la dernière consultation prévue au deuxième alinéa de l'article 11 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires. Dans les services et établissements qui sont soumis au rythme de l'année scolaire, l'année de référence pour l'application des deux alinéas précédents est l'année scolaire.

Art. 3. - La demande de congé doit être faite par écrit au chef de service au moins **un mois à l'avance**. A défaut de réponse expresse **au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.**

Art. 4. - Le bénéfice du congé ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent. Les décisions qui rejettent des demandes de congé de fonctionnaires **doivent être communiquées avec leurs motifs à la commission administrative paritaire** au cours de la réunion qui suit l'intervention de ces décisions.

Art. 5. - A la fin du stage ou de la session, **le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité. L'intéressé remet cette attestation au chef de service au moment de la reprise des fonctions.**

Art. 6. - Sont abrogés :

Le décret n° 62-1225 du 18 octobre 1962 relatif à l'attribution aux fonctionnaires du congé non rémunéré prévu à l'article 36-5° de l'ordonnance du 4 février 1959 ;

Le décret n° 66-588 du 27 juillet 1966 relatif à l'attribution aux agents contractuels et auxiliaires de l'Etat du congé non



rémunéré prévu par la loi n° 57-821 du 23 juillet 1957 ;

L'article 12 du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat en tant qu'il concerne le congé pour l'éducation ouvrière.

Art. 7. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. "

En cas de refus d'accorder le congé pour formation syndical, voir sur notre site national l'article intitulé "**MOTIVATION OBLIGATOIRE D'UN REFUS D'ACCORDER UNE AUTORISATION D'ABSENCE POUR MOTIF SYNDICAL**" ou paragraphe 2 de la fiche 7 de ce guide.

La décision du Conseil d'Etat [n°314265](#), se résume ainsi :

"Le congé pour formation syndicale, auquel les fonctionnaires ont droit en vertu de l'[article 21](#) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ne peut être refusé que pour un motif s'y opposant tiré des nécessités du service. La décision d'un maire refusant d'accorder à un agent employé au sein d'une école maternelle un tel congé en dehors des périodes de vacances scolaires, qui ne précise pas en quoi les nécessités de service pendant ces périodes justifieraient un refus, porte atteinte à l'exercice de ses droits syndicaux par cet agent et se trouve par suite entachée d'illégalité."

COMMENTAIRE DE LA CGT-ÉDUC'ACTION :

Exigez de la part de votre chef de service ou d'établissement la motivation écrite et argumentée du refus éventuel d'accorder un congé pour formation syndicale. N'hésitez pas à faire intervenir votre syndicat départemental en cas de refus contestable.

Voir sur le site de notre fédération « FERC-**CGT** » la rubrique « [Formation syndicale](#) » ou de nombreuses formations syndicales sont proposées.



Crédit de temps syndical (Décharges de service - Crédits d'heures)

1. CREDIT DE TEMPS SYNDICAL (DÉCHARGE D'ACTIVITÉ DE SERVICE - CRÉDITS D'HEURES)

C'est la [section II](#) du chapitre II du titre II du [décret n° 82-447](#) du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique qui se consacre à ce sujet. Depuis la parution du [décret n°2012-224](#) du 16 février 2012, [l'article 16](#) a été profondément modifié et [l'article 17](#) a été abrogé.

[L'article 16](#) du [décret n° 82-447](#), [modifié par le décret n°2012-224](#) du 16 février 2012, puis modifié par le [décret n° 2013-451](#) du 31 mai 2013, stipule maintenant :

*I. - Un **crédit de temps syndical**, utilisable sous forme de décharges de service ou de crédits d'heure selon les besoins de l'activité syndicale, est **déterminé**, au sein de chaque département ministériel, à l'issue du **renouvellement général des comités techniques**. Son montant global, exprimé en effectifs décomptés en équivalents temps plein, est calculé en fonction d'un barème appliqué aux effectifs. Ce montant est reconduit chaque année jusqu'aux élections suivantes, sauf modification du périmètre du département ministériel entraînant une variation de plus de 20 % des effectifs.*

II. - Le contingent global de crédit de temps syndical de chaque ministère est calculé par application du barème ci-après :

1° Un équivalent temps plein par tranche de 230 agents jusqu'à 140 000 agents ;

2° Un équivalent temps plein par tranche de 650 agents, au-delà de 140 000 agents.

Les effectifs pris en compte correspondent au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique ministériel.

III. - Le contingent global de crédit de temps syndical est réparti entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité, appréciée de la manière suivante :

*1° La moitié du contingent ministériel résultant de l'application du barème est répartie entre les organisations syndicales **représentées au comité technique ministériel**, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;*

*2° L'autre moitié est répartie entre **toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ministériel, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.***

IV. - Des contingents globaux sont définis pour chaque établissement public et autorité administrative indépendante dont les effectifs ne sont pas représentés au comité technique ministériel par application du barème prévu au II.

Les effectifs pris en compte correspondent au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales pour l'élection au comité technique de proximité.

V. - Le contingent global de crédit de temps syndical propre à un établissement public ou à une autorité administrative indépendante est réparti de la manière suivante :

1° La moitié du contingent résultant de l'application du barème est répartie entre les organisations syndicales représentées au comité technique de l'établissement ou de l'autorité concerné, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;

2° L'autre moitié est répartie entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du même comité technique, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

V bis. - Chaque organisation syndicale bénéficiaire de crédits de temps syndical au titre d'un contingent global ministériel et de contingents propres d'établissements publics relevant du périmètre du ministère concerné peut regrouper ces crédits de temps syndical après information du ministre et des autorités des établissements publics concernés.

VI. - Les organisations syndicales désignent librement parmi leurs représentants les bénéficiaires de crédits de temps syndical.

Les décharges de service sont exprimées sous forme d'une quotité annuelle de temps de travail. Les crédits d'heures sont utilisés sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum.

La liste nominative des bénéficiaires des crédits de temps syndical sollicités sous forme de décharges d'activité de service est communiquée par les organisations syndicales concernées au ministre ou au chef de service intéressé. Est par ailleurs mentionnée la part des crédits de temps syndical destinée à être utilisée sous forme de crédits d'heures.

*Dans la mesure où la désignation d'un agent se révèle incompatible avec la bonne marche de l'administration, le ministre ou le chef de service **motive son refus** et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. **La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente doit être informée de cette décision.***

VII. - Chaque union syndicale de fonctionnaires représentée au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a droit à un nombre de décharges de service à caractères interministériel fixé, compte tenu du nombre de sièges dont elle dispose à ce conseil, par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget."

Pour le [MENESR](#), voir :

- [Décret n° 2015-825](#) du 6 juillet 2015 relatif aux modalités de calcul et de répartition du crédit de temps syndical au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- [Arrêté du 4 août 2017](#) portant application de [l'article 16-I](#) du [décret n°2012-224](#) du 16 février 2012 modifiant le [décret 82-447](#) du 28 mars 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique

L'article 18 du [décret 82-447](#), modifié par le [décret n°2012-224](#) du 16 février 2012, stipule maintenant :

"Le contingent global de crédits de temps syndical prévu à l'article 16 du présent décret peut être fixé par groupe de ministères dans les cas déterminés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et des ministres intéressés. Cet arrêté détermine également les conditions d'attribution de ce contingent entre les ministères."

L'article 18-1 créé par le [décret n°2012-224](#) du 16 février 2012 mentionne :

"Le bilan social de chaque ministère comprend des informations et des statistiques sur les moyens de toute nature effectivement accordés aux organisations syndicales au cours de l'année écoulée. Ce bilan est communiqué au comité technique compétent. Il est transmis au ministre chargé de la fonction publique.

Les établissements publics administratifs et les autorités administratives indépendantes sont soumis à la même obligation lorsque des moyens sont attribués au niveau de l'établissement ou de l'autorité.

Les informations devant figurer dans le bilan social sont précisées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique."

L'article 19 du [décret n° 82-447](#) mentionne toujours :

"Les droits en matière d'avancement d'un fonctionnaire bénéficiaire d'une décharge totale d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical sont appréciés, durant la période où l'intéressé demeure dans cette situation, par référence à ceux d'un membre du même corps ayant à la date de l'octroi de la décharge d'activité une situation équivalente à celle de l'intéressé et ayant bénéficié d'un avancement moyen depuis cette date. "

La [circulaire FP n° SE1 2014-2](#) du 3 juillet 2014, relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat, mentionne dans son paragraphe 3.3 les éléments suivants :

3.3 Crédit de temps syndical de l'article 16

Rappel : le montant des moyens syndicaux mis à la disposition des organisations syndicales est défini en application des dispositions du décret du 28 mai 1982 modifié. Dans la fonction publique de l'Etat, il ne peut être dérogé à l'application de ces règles que par décret en Conseil d'Etat.

Les articles 16 et 18 du décret du 28 mai 1982 modifié traitent du crédit de temps syndical. Ce nouveau type de facilité en temps fait l'objet d'un contingent global réparti entre les organisations syndicales en fonction de leur représentativité.

Il convient de souligner que ce contingent a été calibré, en ce qui concerne son montant, en additionnant les contingents des anciennes autorisations d'absence de l'article 14 et des anciennes décharges d'activité de service de l'article 16.

Le nouveau crédit de temps syndical résultant de ce regroupement offre aux organisations syndicales plus de souplesse pour adapter l'utilisation de ces équivalents temps plein (ETP) aux besoins de leur activité. Il peut être utilisé selon le choix de l'organisation titulaire du crédit de temps syndical :

- soit sous la forme de décharges d'activité de service, totales ou partielles ;

- soit sous la forme de crédits d'heures (autorisations d'absence).

Le contingent de crédit de temps syndical est défini pour l'ensemble des services représentés au comité technique ministériel (CTM) de chaque département ministériel. Les établissements publics administratifs (EPA) qui ne sont pas représentés au CTM doivent calculer et gérer leur propre contingent. Il en est de même des autorités administratives indépendantes (AAI), puisque leurs personnels ne sont pas représentés au CTM.

Ainsi, le crédit de temps syndical est :

- soit ministériel. Dans ce cas, il concerne l'ensemble des services et des établissements publics dont les personnels étaient inscrits sur les listes électorales pour le renouvellement du CTM ;

- soit propre à un établissement public. Seuls les établissements publics qui ne sont pas représentés au CTM, c'est-à-dire ceux dont les personnels n'ont pas été inscrits sur les listes électorales pour l'élection des représentants syndicaux siégeant au CTM, peuvent calculer et gérer un contingent propre calculé à partir des effectifs d'électeurs inscrits sur la liste électorale pour l'élection des représentants du personnel siégeant au comité technique de l'établissement ;

- soit propre à une autorité administrative indépendante, à partir des effectifs d'électeurs au comité technique de cette AAI.

3.3.1 Le dispositif de calcul et de répartition du crédit de temps syndical

1° Première opération : détermination d'un contingent global ministériel[1]

Un contingent global de crédit de temps syndical est déterminé, dans chaque ministère, à l'issue du renouvellement général des comités techniques. Il est reconduit tacitement chaque année, sans qu'il soit besoin de le recalculer, sauf modification du périmètre du département ministériel entraînant une variation de plus de 20% de ses effectifs. L'unité de mesure du crédit de temps syndical est l'équivalent temps plein (ETP).

Il s'agit d'« ETP emploi » tenant compte de la quotité de travail : un ETP correspond au temps de travail d'un agent employé à temps plein. Cette durée doit être appréciée en fonction des règles en vigueur dans la fonction publique (cf. décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature).

Le contingent est déterminé, sous la responsabilité du ministre[2], selon un système de dégressivité en deux tranches en fonction des effectifs (1 ETP pour 230 agents jusqu'à 140 000 agents puis 1 ETP pour 650 agents au-delà). Les effectifs à

prendre en compte correspondent au nombre des agents inscrits sur la liste électorale pour l'élection des représentants du personnel habilités à siéger au CTM[3].

A ce stade, le contingent global exprimé en ETP ne doit pas être converti en jours.

Exemple n° 1 : une enveloppe de 34,80 ETP sera répartie entre les organisations syndicales d'un département ministériel comptant 8 000 agents soit (8 000/230).

Exemple n° 2 : une enveloppe de 1855 ETP sera répartie entre les organisations syndicales d'un département ministériel comptant 950 000 agents soit (140 000/230+810 000/650).

2° Deuxième opération : répartition du contingent global entre les organisations syndicales

La seconde opération consiste à répartir le contingent global de crédit de temps syndical déterminé au terme de la première opération entre les organisations syndicales du département ministériel, compte tenu de leur représentativité. La moitié de ce contingent est accordée en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent au CTM et l'autre moitié en fonction des voix obtenues par les organisations syndicales ayant été candidates aux élections à ce même comité technique (cf. III de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié).

En cas de liste commune, le nombre de voix attribué à chaque syndicat de la liste se calcule sur la base de la clé de répartition indiquée par les candidats lors du dépôt de la liste. A défaut, le nombre total des suffrages recueillis par la liste est réparti à parts égales entre les syndicats membres de la liste commune. Le nombre de sièges détenus par la liste commune est divisé artificiellement entre les syndicats, de la même manière, pour répartir la part du contingent attribué en fonction du nombre de sièges.

Le même principe est appliqué lorsqu'il s'agit d'un contingent propre à un établissement public ou à une AAI, sur la base des résultats de l'élection à leur comité technique (cf. V de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié).

En application de ce dispositif, toutes les organisations syndicales qui se sont présentées à l'élection peuvent prétendre au bénéfice de crédits de temps syndical, en fonction des suffrages qu'elles ont recueillis, y compris lorsque ces suffrages ne leur ont pas permis d'obtenir un siège.

3° Troisième opération : désignation des agents bénéficiaires de crédit de temps syndical

En application du VI de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié, chaque organisation syndicale titulaire d'un quota de crédit de temps syndical désigne, dans la limite du nombre d'ETP de crédit de temps syndical qui lui est alloué, les agents qu'elle entend voir bénéficier des facilités (voir § 3.3.3 ci-après).

3.3.2 Possibilité de mutualisation des crédits de temps au sein d'un département ministériel

Une même organisation syndicale peut regrouper les crédits de temps syndical qu'elle a obtenus au titre du contingent ministériel et au titre des contingents d'un ou plusieurs établissements publics administratifs rattachés à ce même ministère, afin de désigner des bénéficiaires dans chacun des périmètres correspondants (périmètre ministériel ou périmètre de l'EPA). Le ministre et le directeur de l'établissement doivent en être préalablement informés, pour permettre d'organiser le suivi des moyens attribués, d'une part, et la gestion des effectifs et des dépenses dans les entités concernées, d'autre part.

Le regroupement autorisé par cette disposition est une faculté offerte à toute organisation syndicale, qui dispose de sous-contingents (enveloppes) de crédit de temps syndical à la fois au titre du III (contingent ministériel) et au titre du IV (contingent d'EPA) de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié.

Lorsqu'un EPA est placé sous la tutelle de plusieurs ministres, les opérations de mutualisation demandées par les organisations syndicales sont réalisées par le ministre « chef de file ».

3.3.3 Modalités de gestion du crédit de temps syndical (décharges de service en ETP et autorisations d'absence au titre du crédit d'heures, en demi-journées)

Chaque organisation syndicale communique au ministre ou au chef de service, en cas de contingent propre à un EPA ou à une AAI :

- d'une part, la liste nominative des bénéficiaires de décharges (nom, prénom, affectation, quotité de décharge demandée) ;
- d'autre part, le nombre d'ETP qu'elle entend réserver aux autorisations d'absence sous forme de crédits d'heures. Les agents bénéficiaires de ces crédits d'heures seront désignés par l'organisation syndicale au fur et à mesure des besoins et les autorisations d'absence sollicitées seront exprimées en journées ou en demi-journées.

Chaque ministère peut décider que la liste des bénéficiaires de décharges à temps partiel est remise localement aux chefs de services déconcentrés qu'il désigne.

Les organisations syndicales sont invitées à faire connaître à l'administration, dans la mesure du possible, l'utilisation prévisionnelle des crédits d'heures en termes de calendrier et la liste des personnes concernées, à des fins d'organisation de l'activité des services.

1° Modalité de gestion des décharges

Les décharges d'activité de service (DAS) attribuées sont soit totales, soit partielles. Elles sont attribuées pour un an, renouvelables sans limitation de durée. Chaque organisation syndicale peut librement répartir les décharges de service qui lui sont allouées entre ses structures ministérielles et ses structures interministérielles, ainsi qu'entre ses structures centrales et ses structures locales.

Afin de concilier la gestion des décharges et l'organisation

et le fonctionnement des services, les temps de travail et les temps syndicaux d'une DAS partielle doivent être définis de manière prévisionnelle, en début d'exercice, sans tenir compte des aléas du calendrier (dates de réunions, jours fériés...).

A titre exceptionnel, l'agent pourra déplacer sa décharge, en accord avec son chef de service et sous réserve des nécessités du service.

Par ailleurs, en cas de DAS partielle, l'absence du service

est répartie en début d'exercice (généralement année civile ou année scolaire) de façon régulière tout au long de l'année. Si une réunion doit se dérouler pendant une journée de décharge, que ce soit à l'initiative du syndicat ou sur convocation de l'administration, l'agent n'a pas besoin de solliciter une autorisation d'absence.

Si une réunion a lieu pendant le temps de travail dans le service, l'agent devra solliciter une autorisation d'absence au titre des articles 13, 15 ou 16 du décret du 28 mai 1982 modifié selon le cas.

L'attention des gestionnaires est appelée sur la nécessité pour l'administration de procéder au suivi des congés annuels des déchargés de service à titre syndical, que la décharge soit totale ou partielle. Les modalités de ce suivi peuvent être annualisées pour les décharges totales. En effet, l'administration doit disposer d'un suivi des congés annuels pris par ses agents. Par ailleurs, le décompte des congés par l'administration est obligatoire en cas de gestion d'un compte épargne-temps.

Il n'appartient pas à l'administration de se prononcer sur les dates auxquelles sont pris les congés annuels des agents déchargés pour la totalité de leurs obligations de service.

Les organisations syndicales peuvent demander en cours d'année le retrait d'une décharge ou la modification d'une quotité déjà accordée, dans la limite de leurs droits annuels. L'administration répond à la demande dans les meilleurs délais, et en cas de désignation d'un nouveau bénéficiaire comme en cas d'augmentation de la quotité demandée pour un bénéficiaire, prend les mesures nécessaires à l'organisation du service.

L'attribution des décharges aux personnes ainsi désignées, ou leur retrait, fait nécessairement l'objet d'une décision de l'autorité administrative qui est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE, 17 mars 2004, n° 262659).

2° Modalité de gestion des crédits d'heures

Après réception de la liste nominative des bénéficiaires de DAS et des quotités allouées, les ETP restants peuvent être attribués au titre des crédits d'heures sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum.

L'attribution et le suivi des moyens syndicaux doit, pour être équitable, maintenir à l'égard des organisations syndicales une pleine visibilité sur leurs droits, en garantir un suivi fiable et ne pas entraîner une charge de travail excessive pour les services gestionnaires.

Les ETP attribués sous forme d'autorisations d'absence au titre des crédits d'heures sont convertis en tenant compte du régime de travail applicable à chaque bénéficiaire, tel qu'il est fixé pour la catégorie de

personnels à laquelle il appartient.

Un crédit d'heures peut être utilisé pour l'octroi d'une autorisation d'absence, sans que celle-ci nécessite une justification de la part de l'organisation syndicale titulaire du droit. L'agent concerné doit cependant solliciter une autorisation d'absence auprès de son chef de service précisant la durée de l'absence sollicitée. En principe, l'agent doit adresser sa demande d'autorisation d'absence, accompagnée de l'attestation de son syndicat, à son chef de service au moins trois jours à l'avance. La durée de l'absence, exprimée en nombre de demi-journées, est fixée librement par le syndicat et comprend les éventuels délais de route. Il est recommandé aux chefs de service de répondre dans les plus brefs délais aux demandes d'autorisation d'absence qui leur sont adressées.

Le refus opposé au titre des nécessités du service doit rester exceptionnel et être strictement motivé par les nécessités de la bonne marche de l'administration (voir § 3.8 ci-après).

Le crédit d'heures permet aux agents de participer notamment aux activités des instances statutaires du syndicat, y compris les réunions de sections syndicales ou unions de sections syndicales.

3° Suivi du niveau de consommation des ETP de crédit de temps syndical

Les services administratifs chargés de la gestion des moyens syndicaux devront en assurer le suivi comme indiqué ci-après.

1°) Décharges d'activité de service

L'administration effectue la somme des décharges totales et des pourcentages de décharges partielles afin de suivre le niveau de consommation des quotas par syndicat, exprimés en ETP.

2°) Demi-journées d'autorisation d'absence au titre du crédit d'heures

L'administration met en place un suivi permettant de totaliser le nombre de demi-journées attribuées par chaque organisation syndicale.

En vue de l'établissement du bilan social dans les conditions rappelées au paragraphe 4 ci-après relatif à la garantie de transparence dans l'utilisation des moyens syndicaux, chaque ministre organise la remontée des informations nécessaires à la connaissance des facilités consommées par chaque organisation syndicale en ce qui concerne :

- le nombre d'ETP de crédit de temps syndical consommé par chaque organisation syndicale ;

- le nombre d'ETP de crédit de temps syndical consommé par chaque organisation syndicale sous forme de DAS."

En outre, la [circulaire FP n° SE1 2014-2](#) du 3 juillet 2014, relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat, mentionne dans ses paragraphes 3.4, 3.5, 3.6 et 3.7 les éléments suivants :

"3.4 Décharges à caractère interministériel

A ce crédit de temps syndical à caractère ministériel, régi par les points I à VI de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié, viennent s'ajouter un certain nombre de décharges à caractère interministériel.

En effet, le VII de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 modifié dispose que chaque union de fonctionnaires représentée au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE) a droit à un nombre de décharges à caractère interministériel fixé, compte tenu du nombre de sièges dont elle dispose au CSFPE, par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Leurs modalités de gestion sont, en dehors de leur attribution, analogues à celles des décharges ministérielles.

De même, les unions représentées au Conseil commun de la fonction publique (CCFP) disposent d'une enveloppe de crédit de temps syndical, dont une partie est utilisable sous forme de décharges interministérielles au sein de la fonction publique de l'Etat, en application des articles 23-1 à 23-3 du décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 modifié relatif au Conseil commun de la fonction publique.

3.5 Situation de l'agent déchargé d'activité de service

Les décharges d'activité de service peuvent être définies comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale au lieu et place de son activité administrative.

Les décharges d'activité de service peuvent être totales ou partielles. Il est demandé aux chefs de service de veiller à ce que, lorsqu'un représentant syndical a été partiellement déchargé de service, sa charge administrative soit allégée en proportion de l'importance de la décharge dont il est bénéficiaire.

Les agents partiellement déchargés de service peuvent également bénéficier des autorisations spéciales d'absence prévues par les articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 modifié ainsi que de crédits d'heures prévus par l'article 16 du même décret.

Les décharges d'activité de service ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur corps et continuent à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position.

3.6 Stagiaires et décharges d'activité de service

Un stagiaire (agent qui accède pour la première fois à la fonction publique ou qui doit suivre les cours d'une école de formation) ne peut pas bénéficier d'une décharge, totale ou partielle, d'activité de service. Dans de tels cas, le stage préalable à la titularisation de l'agent doit, pour constituer une épreuve valable, être accompli d'une manière assidue et les diverses fonctions que l'autorité compétente peut être amenée à confier à un stagiaire doivent être effectivement assurées. La même remarque vaut pour les crédits d'heures et les ASA qui pourront être accordés à condition que l'exercice de l'activité syndicale ne porte pas atteinte au bon déroulement du stage, afin de permettre d'apprécier l'aptitude du stagiaire au service.

3.7 Cumul des facilités en temps

Les autorisations spéciales d'absence accordées en application des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 modifié ainsi que les facilités accordées au titre du crédit de temps syndical (décharges et crédits d'heures) peuvent se cumuler."

Autres textes :

- [Circulaire n° 79-285](#) du 28 septembre 1979 inhérente aux heures supplémentaires d'enseignement (actuellement sur circulaires.gouv.fr).

"...Je vous rappelle que l'obligation d'assurer les heures supplémentaires d'enseignement est supprimée dans les cas suivants :

Etat de santé attesté par un certificat médical ;

Bénéfice d'une décharge de service ;

Exercice de fonctions à temps partiel."

2. GARANTIES ACCORDÉES AUX AGENTS PUBLICS EXERCANT UNE ACTIVITÉ SYNDICALE

L'[article 23 bis](#) de la [loi 83-634](#) du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, mentionne maintenant, suite à la publication de la [loi n° 2016-483](#) du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ([art. 58](#)) : ...

« I.- Sous réserve des nécessités du service, le fonctionnaire en position d'activité ou de détachement qui, pour l'exercice d'une activité syndicale, bénéficie d'une décharge d'activité de services ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale, **est réputé conserver sa position statutaire.**

II.- Le fonctionnaire qui bénéficie, depuis au moins six mois au cours d'une année civile, de l'une des mesures prévues au I et qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale **a droit, dès la première année,** à l'application des règles suivantes :

1° **Son avancement d'échelon a lieu sur la base de l'avancement moyen, constaté au sein de la même autorité de gestion, des fonctionnaires du même grade ;**

2° Lorsqu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son corps ou cadre d'emplois pour bénéficier d'un **avancement d'échelon spécial**, ce fonctionnaire **est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de cet échelon spécial,** au vu de l'ancienneté acquise dans l'échelon immédiatement inférieur et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires détenant le même échelon, relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, à l'échelon spécial ;

3° Lorsqu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son corps ou cadre d'emplois pour bénéficier d'un **avancement de grade au choix**, ce fonctionnaire **est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade,** au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, au grade supérieur.

III.- **Le fonctionnaire occupant un emploi à temps complet qui bénéficie de l'une des mesures prévues au I et qui consacre une**

quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale est soumis au II.

IV.- Par dérogation à l'article 17, le fonctionnaire occupant un emploi à temps complet qui bénéficie de l'une des mesures prévues au I du présent article et qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale **a droit à un entretien annuel avec l'autorité hiérarchique** dont il relève, sans être soumis à une appréciation de sa valeur professionnelle.

Toutefois, cet entretien annuel n'a pas lieu lorsque les dispositions du statut particulier de son corps ou cadre d'emplois d'origine prévoient le maintien d'un système de notation.

V.- Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

VI.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles le fonctionnaire soumis aux II et III conserve le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire et dans lesquelles le fonctionnaire soumis au même II bénéficie d'un entretien sans appréciation de sa valeur professionnelle. »

C'est donc maintenant au [décret n° 2017-1419](#) du 28 septembre 2017, relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale, qu'il faut se reporter.

Champ d'application :

Art. 1 : « En application des [dispositions de l'article 23 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#), le fonctionnaire qui, **bénéficiant d'une mise à disposition ou d'une décharge d'activité de service, consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale est soumis aux dispositions du présent décret.**

Pour l'application des mêmes dispositions et de celles du présent décret, l'autorité de gestion est :

1° Pour la **fonction publique de l'Etat**, celle auprès de laquelle est placée la commission administrative paritaire compétente pour l'examen du tableau d'avancement en application de [l'article 3 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé](#) ou celle compétente pour prononcer les promotions des personnels chercheurs, des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés. ;... »

Art. 2 : « En application des [dispositions de l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 précitée](#), l'agent contractuel qui, **bénéficiant d'une mise à disposition ou d'une décharge d'activité de service, consacre une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale relève des articles 4, 5, 14, 15 et 16 du présent décret.** »

Avancement :

Art. 3 : « Lorsque l'ancienneté détenue dans son échelon peut être bonifiée en fonction de l'ancienneté et de la valeur professionnelle, **l'agent bénéficie d'une bonification calculée sur la base de la durée moyenne pondérée de bonification accordée dans l'échelon.** »

Art. 4 : « L'avancement d'un agent bénéficiant d'un **contrat à durée indéterminée** dont la rémunération ainsi que les conditions d'avancement sont régies par des dispositions réglementaires **est prononcé dès lors qu'il remplit ces conditions**, que son ancienneté est égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne acquise par les agents de même niveau ayant accédé l'année précédente au niveau immédiatement supérieur et qu'au moins la moitié des agents de même niveau justifiant de la même ancienneté ont été promus. »

Art. 5 : « **L'obligation de suivi de la formation** résultant d'une promotion dans un grade supérieur, un corps ou cadre d'emplois **peut être reportée, à la demande de l'intéressé, jusqu'à sa réintégration dans le service.** Ce report ne peut toutefois être accordé lorsque la formation permet d'apprécier, lors des épreuves de fin de formation, l'aptitude de l'agent à exercer les missions de son nouveau grade, corps ou cadre d'emplois. »

Art. 6 : « Le bénéfice des dispositions des articles 3 à 5 est **subordonné à la condition de période minimale de six mois** mentionnée au [II de l'article 23 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée.](#) »

Rémunération :

Art. 7 : « L'agent bénéficiant d'une décharge totale ou d'une mise à disposition **conserve le montant annuel des primes et indemnités attachées aux fonctions** exercées dans son corps ou cadre d'emplois avant d'en être déchargé.

Toutefois, pour les versements exceptionnels modulés au titre de l'engagement professionnel ou de la manière de servir, **l'agent bénéficie du montant moyen attribué aux agents du même corps ou cadre d'emplois** et relevant de la même autorité de gestion.

L'agent logé qui perd le droit à une concession de logement du fait de cette décharge d'activité de service **bénéficie du montant des primes et indemnités équivalent à celui qui lui aurait été attribué en tant qu'agent non logé.**

Sont exclues du champ d'application du présent article les primes et indemnités :

1° Représentatives de frais, dès lors qu'aucun frais professionnel n'est engagé par l'agent ;

2° Liées au dépassement effectif du cycle de travail qui ne sont pas versées à l'ensemble des agents du corps ou cadre d'emplois ;

3° Liées à des horaires de travail atypiques lorsqu'elles ne sont pas versées à la majorité des agents de la même spécialité ou,

à défaut, du même corps ou cadre d'emplois ;

4° Tenant au lieu d'exercice effectif des fonctions, lorsque le changement de résidence administrative ou de domicile de l'agent concerné ne justifie plus le versement de celles-ci. Les fractions non échues à la date de la décharge d'activité de service ne font pas l'objet de versement à l'agent, qui n'est pas tenu de rembourser celles perçues avant cette date.

Sont également exclues du champ d'application du présent article, une fois leur délai d'attribution expiré, les primes et indemnités soumises à l'avis d'une instance et attribuées pour une durée déterminée. »

Art. 8 : « Sous réserve que cette progression soit favorable à l'intéressé, **le montant des primes et indemnités mentionné au premier alinéa de l'article 7 progresse selon l'évolution annuelle de la moyenne des montants des mêmes primes et indemnités servies aux agents du même corps ou cadre d'emplois**, relevant de la même autorité de gestion, exerçant effectivement leurs fonctions à temps plein et occupant un emploi comparable à celui que l'agent occupait précédemment. Toutefois, le montant des primes calculées sur la base d'un indice progresse en fonction de son évolution.

Si une évolution du régime indemnitaire intervient au bénéfice de l'ensemble du corps ou du cadre d'emplois, à une date postérieure à celle de l'octroi de la décharge syndicale ou de la mise à disposition, le montant de la nouvelle prime ou de la nouvelle indemnité versé est calculé sur la base du montant moyen attribué aux agents occupant à temps plein un emploi comparable à celui que l'agent occupait précédemment. Lorsque cette évolution du régime indemnitaire implique la suppression concomitante d'une prime ou d'une indemnité, celle-ci cesse d'être versée à l'agent.

A défaut d'emploi comparable, le montant indemnitaire versé à l'agent concerné correspond à la moyenne des montants servis aux agents du même grade exerçant leurs fonctions à temps plein et relevant de la même autorité de gestion. »

Art. 9 : « **En cas d'avancement de grade ou de changement de corps ou de cadre d'emplois, le montant des primes et indemnités est déterminé selon les modalités applicables aux agents détenant le grade dont il devient titulaire.** »

Art. 10 : « **Lorsqu'il est mis fin à la décharge syndicale ou à la mise à disposition, l'agent réintégré dans un emploi perçoit les primes et indemnités attachées à cet emploi.** Il bénéficie d'un montant indemnitaire au moins équivalent à celui de la moyenne des montants servis aux agents relevant de la même autorité de gestion occupant un emploi comparable au sien, dans les limites des plafonds réglementaires.

Ce montant cesse d'être versé dès lors que son bénéficiaire change de fonctions. »

Art. 12 : « **L'agent qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale a droit au versement de l'ensemble des primes et indemnités attachées à son grade ou aux fonctions qu'il continue d'exercer.**

Le taux appliqué à ces primes et indemnités est celui correspondant à l'exercice effectif de fonctions à temps plein. »

Art. 13 : « **Le fonctionnaire qui exerce pendant une durée d'au moins six mois des fonctions donnant lieu au versement d'une nouvelle bonification indiciaire ou d'une bonification indiciaire avant d'être soumis aux dispositions du présent décret conserve le bénéfice de ces versements.**

Le maintien de la nouvelle bonification indiciaire ou de la bonification indiciaire n'est pas pris en compte dans le contingent des bonifications accordées. »

Autres dispositions :

Art. 14 : « **L'agent qui bénéficie d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical bénéficie de l'accès aux dispositifs de prestations d'action sociale et de protection sociale complémentaire institués, en application des articles 9 et 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, par l'employeur qui a accordé la décharge d'activité ou la mise à disposition.** »

Art. 15 : « I. - **L'agent peut demander à bénéficier d'un entretien annuel d'accompagnement conduit par le responsable des ressources humaines du service ou de l'établissement dont il relève.**

L'entretien d'accompagnement intervenant avant le terme de la décharge syndicale ou de la mise à disposition est de droit pour les agents consacrant l'intégralité de leur service à une activité syndicale.

II. - Le responsable des ressources humaines convoque l'agent par tout moyen conférant date certaine.

L'entretien d'accompagnement ne peut avoir lieu moins de huit jours ouvrables après la réception de la convocation.

III. - L'entretien porte principalement sur :

1° Les acquis de l'expérience professionnelle, y compris ceux résultant de son activité syndicale ;

2° Les besoins de formation professionnelle ;

3° Les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

IV. - Le compte rendu de l'entretien d'accompagnement est établi, signé et adressé par le responsable des ressources humaines à l'agent dans un délai maximal d'un mois. Il ne peut comporter aucune appréciation de sa valeur professionnelle. **Le compte rendu de l'entretien d'accompagnement se substitue au compte rendu de l'entretien professionnel** prévu par les dispositions régissant l'appréciation de la valeur professionnelle lorsque l'agent ne dispose pas d'un compte rendu d'entretien de suivi prévu à l'article 16.

Il est communiqué à l'agent qui le complète, le cas échéant, de ses observations.

Il est visé par le responsable des ressources humaines qui peut formuler, s'il l'estime utile, ses propres observations.

Le compte rendu de l'entretien d'accompagnement est notifié à l'agent qui le signe pour attester qu'il en a pris connaissance, puis le retourne au responsable des ressources humaines qui le verse à son dossier. »

Art. 16 : « I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 15, **l'agent qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale bénéficie également d'un entretien**

annuel de suivi conduit par son supérieur hiérarchique direct et portant sur les thématiques mentionnées à l'article 15.

II. - Le supérieur hiérarchique direct communique à l'agent la date de cet entretien au moins huit jours à l'avance et le convoque par tout moyen conférant date certaine.

III. - Le compte rendu de l'entretien annuel de suivi est établi, signé et adressé par le supérieur hiérarchique à l'agent qui le complète, le cas échéant, de ses observations.

L'agent signe alors ce compte rendu, éventuellement complété des observations de son supérieur, pour attester en avoir pris connaissance puis le retourne à son supérieur hiérarchique qui le verse à son dossier.

IV. - Le présent article ne s'applique ni aux agents soumis au régime de la notation, ni à ceux appartenant à un corps de personnels d'inspection pédagogique, de personnels de direction d'établissement d'enseignement, de personnels enseignants, de personnels d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, de chercheurs, d'enseignants-chercheurs ou personnels assimilés. »

3. PROTECTION DES REPRÉSENTANTS SYNDICAUX CONTRE LE RISQUE D'ACCIDENT

La [circulaire FP n° SE1 2014-2](#) du 3 juillet 2014, relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat, mentionne dans son **paragraphe 3.9** les éléments suivants :

"3.9 Protection des représentants syndicaux contre le risque d'accident de service

La protection contre le risque d'accident de service des fonctionnaires en activité s'applique aux bénéficiaires de facilités en temps pour motif syndical, dans les mêmes conditions que pour les autres agents. Les agents contractuels de droit public qui bénéficient des mêmes facilités sont soumis, en cas d'accident, à la législation relative à la sécurité sociale applicable dans les conditions précisées par le juge judiciaire."

COMMENTAIRE DE LA CGT-ÉDUC'ACTION :

Les décharges de service accordées aux militant·es syndicaux/ales sont des moyens indispensables au bon fonctionnement de nos organisations syndicales. Les résultats des votes CGT aux élections professionnelles et particulièrement aux élections au comité technique ministériel sont liés directement aux moyens en équivalent temps plein (ETP) accordés par le Ministère à la CGT-Éduc'action. De ce fait, l'implication de toutes et tous aux élections professionnelles pour inciter nos collègues à voter CGT est primordiale !





Je souhaite : prendre contact me syndiquer

Nom (Mme, Melle, M.) Prénom

Adresse personnelle

Code postal Ville.....

Tél..... E-mail.....

Établissement

Code postal Ville.....

CGT Educ'action - 263, rue de Paris – Case 549 – 93515 Montreuil Cedex
Tél. : 01.55.82.76.55 – Fax : 01.49.88.07.43 – E-Mail : unsen@ferc.cgt.fr –
Internet : <http://www.cgteduc.fr>

CGT Educ'action - Union Nationale des Syndicats de l'Éducation Nationale
263, rue de Paris – case 549 – 93515 Montreuil cedex
Tél. 01.55.82.76.55 – Fax : 01.49.88.07.43 –
E-mail : unsen@ferc.cgt.fr - Internet : <http://www.cgteduc.fr>

FERC-CGT - Fédération de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture
263, rue de Paris – case 544 – 93515 Montreuil cedex
Tél. 01.55.82.76.12 – Fax : 01.49.88.07.43
E-mail : ferc@cgt.fr - Internet : <http://www.ferc.cgt.fr>